



ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE : CLÉ D'UNE INTÉGRATION RÉUSSIE

Rapport de deux ans d'expérience avec des réfugiés ayant obtenu leur statut en centre fermé.



Ce projet existe grâce au soutien du
Fond Européen pour les Réfugiés (FER)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
LE PARCOURS D'UN RÉFUGIÉ	8
L'ACCOMPAGNEMENT PAR CARITAS INTERNATIONAL	46
TÉMOIGNAGES	53
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	56
ANNEXES	64

INTRODUCTION

C'est en janvier 2009 que Caritas International a introduit une demande de financement auprès du Fonds Européen pour les Réfugiés (FER) pour le lancement d'un projet pilote d'une durée de deux ans. Ce dernier visait à développer une cellule d'aide à l'intégration pour des personnes ayant tout récemment obtenu en Belgique le statut de réfugié reconnu ou bénéficiant de la protection subsidiaire¹. L'idée est venue du constat que les personnes ayant obtenu un séjour légal de protection internationale éprouvent bien souvent des difficultés dans les premières démarches (administratives, sociales, ...) qu'elles doivent effectuer une fois leur décision positive reçue. Ainsi, bénéficiant d'un titre de séjour, ces personnes doivent quitter dans des délais très rapides les structures qui les ont accueillies pendant leur procédure d'asile et commencer un processus d'intégration dans notre société. Livrées à elles-mêmes, elles doivent alors se débrouiller pour

trouver leur chemin, avoir accès à leurs droits et tenter de s'ancrer localement.

Notre objectif de départ était d'accompagner 200 personnes sur deux ans (2010-2011) en les soutenant de manière intensive par le biais d'un suivi social rapproché, flexible et polyvalent. Nous pensions alors nous focaliser sur les résidents de centres dits « ouverts », venant d'obtenir une réponse positive à leur demande d'asile et ayant un délai de deux mois (prolongeable dans certains cas) pour quitter leur structure d'accueil². L'idée était avant tout de les aider à trouver un logement et une fois celui-ci trouvé, de les accompagner dans les démarches d'inscription dans leur nouvelle commune de résidence et aux premiers rendez-vous avec le CPAS³ ; de les aider à trouver des cours de langue, des écoles pour les enfants, etc. Un suivi de 2 ans est offert et se décline en plusieurs phases afin de construire une relation

de qualité et de confiance mutuelle. L'accompagnement est intensif pendant les 6 premiers mois puis devient plus léger au fur et à mesure des 18 mois suivants.

-
1. Le statut de réfugié reconnu et celui de la protection subsidiaire sont les deux statuts que peut actuellement recevoir une personne qui a demandé l'asile en Belgique, après l'examen de sa demande par les autorités compétentes. La différence entre ces deux statuts sera expliquée plus loin.
 2. Notons que la loi accueil du 12/01/2007 prévoit l'adoption d'un arrêté royal relatif à l'organisation du transfert des demandeurs d'asile des structures d'accueil à la prise en charge par le CPAS, une fois leur statut obtenu. Néanmoins, malgré les demandes persistantes des ONG, cet arrêté n'a, à l'heure actuelle, pas encore été adopté.
 3. Les Centres Publics d'Aide Social (CPAS) sont des organismes publics qui ont pour mission « de permettre [à chacun] d'être en mesure de mener une existence conforme à la dignité humaine ». Ainsi ont-ils pour mission de dispenser une aide sociale en faveur de certaines catégories de population en difficulté, notamment aux réfugiés reconnus et personnes bénéficiant de la protection subsidiaire qui sont sans ressources (Loi du 08/07/1976 et Loi du 26/05/2002).



En démarrant le projet en janvier 2010, nous avons très vite été sollicités par un public particulier : les demandeurs d'asile ayant obtenu un statut à la frontière, suite à une arrivée en Belgique par voie aérienne. Ces personnes sont ce que l'on appelle dans le jargon les « cas frontière ». Régies par des législations et des procédures particulières, ces personnes arrivant directement à la frontière belge peuvent être mises en détention à leur arrivée si elles tentent d'entrer sur le territoire en l'absence des documents requis pour le faire et qu'elles y introduisent une demande d'asile.⁴

Dans la pratique, ces personnes qui demandent l'asile en sortant de l'avion, sont systématiquement enfermées pour toute la durée de leur procédure dans un centre « fermé », celui de l'aéroport de Zaventem, le « Transit Centrum 127 ». S'il s'agit de familles, elles sont emmenées vers des résidences surveillées

4. Art. 74/5 §1 2° de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

par l'Office des Etrangers (OE), les « maisons de l'Office des Etrangers ». En cas de réponse positive à leur demande d'asile, ces personnes sont libérées et doivent quitter ces structures le jour-même de la réception de leur décision. Beaucoup se retrouvent alors à la rue, sans lieu d'accueil, sans interlocuteur défini ou service social attiré, munis d'un statut qui reconnaît leur besoin de protection et qui leur confère de nombreux droits, mais auxquels il leur est dès lors difficile d'avoir accès. De plus, ayant pour la plupart jusqu'alors été détenus, ils se retrouvent pour la première fois en contact avec la société belge, avec laquelle ils n'ont encore eu l'occasion de tisser aucun lien. C'est pourquoi nous avons décidé de porter une attention toute particulière à ce public, devenu nos principaux bénéficiaires.

Ce rapport vise à mettre en lumière les enseignements retirés de ces deux années d'expérience de terrain. A travers notre pratique très proche des réfugiés, nous avons en effet pu percevoir et identifier quel est le parcours de ces nouveaux primo-arrivants ; quelles sont les principales

difficultés ou facilités qu'ils rencontrent; quels sont les impacts concrets des politiques publiques menées en termes d'intégration de ce public et quelles sont les différences de pratiques entre les trois régions du pays en la matière. Ainsi, notre expertise de terrain se fonde sur le travail d'une petite équipe au sein de Caritas International constituée notamment de trois « coachs », un francophone et deux néerlandophones. Ces trois accompagnateurs de terrain, basés à Bruxelles, couvrent le projet sur l'entièreté du territoire belge. Depuis janvier 2010, ils ont assuré le suivi de 175 « dossiers frontière »⁵, dont 117 ont obtenu le statut de réfugié (67%) et 58 celui de protection subsidiaire (33%)⁶. La majorité d'entre eux sont originaires de l'Irak, de la Palestine et de l'Afghanistan. 75% sont arrivés seuls, les autres étaient accompagnés d'au moins un membre de leur famille (époux(se) ou enfant). Ces personnes se sont installées dans les trois régions du pays, dans des villes aussi diverses qu'Anvers, Bruxelles, Liège, Maasmechelen, Lier, Duffel, Verviers, etc.

Dans ce rapport, nous tenons à présenter et à expliquer les différentes étapes chronologiques du parcours d'une personne reconnue à la frontière (sa libération, le transit, la recherche d'un logement, les démarches administratives, l'ancrage local) et ce, dans sa dimension la plus pratique et la plus concrète. Ensuite nous mettrons en avant la manière dont nous avons organisé notre cellule, nos procédures opérationnelles et notre suivi de terrain. Nous soulignerons aussi les difficultés éprouvées par les

personnes lors de ce parcours ainsi que leurs ressentis face aux démarches qu'il leur est demandé d'effectuer. La troisième partie sera consacrée à des témoignages de personnes que nous avons suivies quant à leur expérience ici en Belgique et à leur perception de l'intégration. Enfin, nous terminerons en soulignant les principaux apprentissages de notre expérience tout comme les points forts et faibles de notre projet. Nous présenterons également nos recommandations non

seulement sur le type de suivi social spécifique que nous pensons pertinent d'offrir à ce public particulier pour faciliter son ancrage local et son intégration à court, moyen et long terme ; mais aussi, en exprimant notre évaluation des pratiques et des politiques publiques actuelles en la matière ainsi que les améliorations que nous pensons qu'il faudrait y apporter.

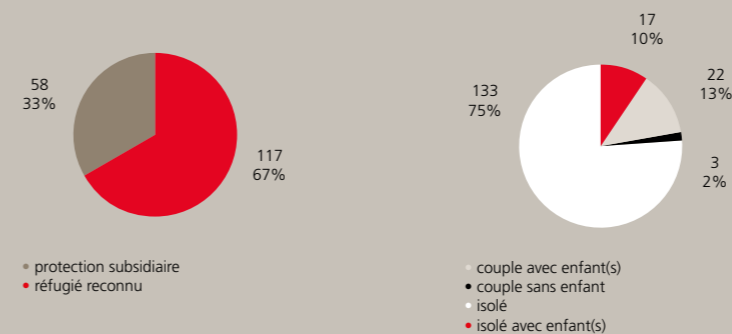


Figure 1 : nombre de dossiers par statut

Figure 2 : composition de ménage

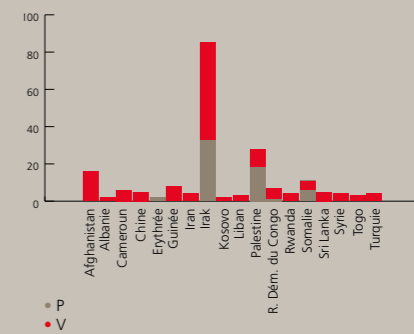


Figure 3 : nombre de dossiers par statut et nationalité (V= réfugiés reconnus / P= protection subsidiaire)

5. Un dossier peut être composé d'une personne seule, d'une personne seule avec des enfants, d'un couple ou d'un couple avec des enfants.
6. Il est important de noter que les statistiques de ce rapport sont basées sur le nombre de dossiers et non pas de personnes. Elles doivent être lues comme des indicateurs sur notre public, mais en rien comme représentatives d'une réalité globale.

LE PARCOURS D'UN RÉFUGIÉ AYANT OBTENU UN STATUT DE PROTECTION À LA FRONTIÈRE

1. L'arrivée en Belgique et la demande d'asile à la frontière
2. La décision : expulsion ou libération immédiate
Réponse négative : l'expulsion
Les deux décisions « positives »
3. La période de transit
4. La recherche d'un logement
5. Un logement : une adresse
6. L'inscription à la commune : le changement d'adresse
7. La demande d'aide au CPAS
8. La commande de la carte d'identité et les problèmes de nom
9. La carte d'identité : un accès aux droits
10. Les cours de langue et le « trajet d'intégration »
11. La scolarisation des enfants
12. La question de la libre circulation
13. Le regroupement familial
14. L'accès aux formations professionnelles et au marché du travail
15. L'accès à la nationalité
16. Remarque : la barrière de la langue

1

L'arrivée en Belgique et la demande d'asile à la frontière

Tout étranger qui parvient à arriver sur le sol belge par voie aérienne peut, à la sortie de l'avion, y demander l'asile ; soit en se présentant spontanément aux policiers de l'aéroport, soit lorsqu'il se trouve au poste de contrôle des passeports et qu'il est arrêté par la police s'il n'est pas en possession des documents valables qui lui permettent d'avoir accès au territoire (passeport valable, visa d'entrée, réservation d'hôtel ou personne de contact, somme d'argent en liquide suffisante pour la durée total du séjour, etc.)⁷. Bien souvent arrivé avec l'aide d'un passeur, l'étranger

n'est généralement plus en possession des documents de voyage qui lui ont permis d'arriver jusque là. Le passeur les a en effet très souvent repris avec lui à la sortie de l'avion (surtout s'il s'agissait de faux passeports) et a généralement conseillé à l'étranger de faire disparaître son passeport original s'il est en sa possession par crainte qu'il ne soit directement refoulé dans son pays dès son arrivée. Selon l'OE⁸, le nombre des demandes d'asile introduites à la frontière en 2010 était de 470, soit 2,35% du total

7. Selon l'art. 50ter de la loi du 5/12/1980 : « L'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, doit introduire sa demande d'asile auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières, au moment où celles-ci l'interrogent sur les raisons de sa venue en Belgique ».

8. CBAR, compte-rendu de la réunion de contact du 11 janvier 2011.



des demandes d'asile introduites en Belgique (19 941)⁹ la même année. Lorsque la demande d'asile est évoquée par l'étranger, la police des frontières rédige un document, l'« annexe 25 », reprenant l'identité déclarée par le nouvel arrivant, sa photo, la date d'arrivée et la langue dans laquelle il désire s'exprimer pour sa procédure. Les empreintes digitales sont également prises afin de contrôler via le système européen EURODAC, s'il a déjà demandé l'asile ou non dans un autre pays européen durant les 10 dernières années¹⁰. Ces procédures sont effectuées dans les bureaux de la police des frontières au sous-sol de l'aéroport. A ce moment, les policiers interrogent régulièrement les nouveaux arrivants sur l'identité de leur passeur ou des personnes qui leur ont

9. En 2008, il y avait 363 demandes d'asile à la frontière (page 178 du rapport d'activité 2008 de l'OE <https://dofi.ibz.be/fr/jaarverslag/2008fr.pdf>) et en 2009, il y en avait 349 (page 175 du rapport d'activité 2009 de l'OE <https://dofi.ibz.be/fr/jaarverslag/2009fr.pdf>).

10. Art. 6 du « Règlement (CE) n°2725/2000 du Conseil du 11/12/2000 concernant la création du système EURODAC pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin ».

permis d'arriver. Afin de tenter de déceler les réseaux, il leur est parfois demandé de participer à des enquêtes en qualité de victimes de la traite d'êtres humains. Rares sont néanmoins les personnes qui désirent collaborer, ne se sentant pas victimes de trafic mais bien parties prenantes d'un échange de service. Les passeurs sont en effet à leurs yeux des personnes qu'elles ont souvent payées cher mais qui leur ont permis de fuir des persécutions ou des situations où elles se sentaient en danger.

Une fois ces formalités terminées, l'étranger sera emmené vers une structure le temps que sa demande d'asile soit traitée, période durant laquelle il sera privé de liberté¹¹. Les adultes arrivés seuls seront emmenés au centre fermé « Transit Centrum 127 » (TC 127) qui se trouve dans l'enceinte de l'aéroport. Il s'agit d'un bâtiment fermé, composé de chambres communes dans lequel ils resteront jusqu'à la réception d'une décision. Les familles seront, quant à elles, redirigées vers des « maisons de l'OE »¹² à Zulte, Tubize ou Sint-Gillis-Waas¹³. Ce sont des appartements ouverts surveillés

par l'Office des Etrangers. Les familles sont autorisées à circuler mais à condition qu'un membre de la famille soit présent en permanence dans le logement. Dans certains cas et en fonction de la bonne volonté du personnel de l'OE, les enfants peuvent y être scolarisés. En ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) qui arrivent à la frontière, ils seront redirigés vers un Centre d'Observation et d'Orientation (COO)¹⁴ après avoir été signalés au service des tutelles du ministère de la justice qui leur désignera un tuteur légal. Après une période de 15 jours, ils seront redirigés vers des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

« Les centres fermés, c'est un peu bizarre : tu t'y sens comme un prisonnier. Quand tu vas à la cuisine, ils ferment la porte. Dormir ou manger, tout doit toujours se faire à des heures fixes. Tu te sens comme si tu avais fait quelque chose de mal, mais tu n'as rien fait de mal. J'ai vu des tas de gens pleurer. Je les observais et ils me paraissaient tristes. Ils avaient

perdu leur espoir. Le système des centres fermés est un peu étrange. »

**Aïcha, 22 ans,
Somalienne reconnue réfugiée.**

En guise d'illustration, le schéma ci-contre (reprenant l'origine des dossiers que nous avons suivis) montre la proportion de personnes venant des différentes structures : TC127, maisons de l'OE,

11. Art. 74/5§1 2° de la loi du 15/12/1980 « peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement du territoire, l'étranger qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 et qui introduit une demande d'asile à la frontière ».

12. Arrêté royal du 14/05/2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et arrêté royal du 2/08/2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu.

13. Il y a actuellement 3 maisons de l'OE à Zulte, 5 à Sint Gillis Waas et 4 à Tubize.

14. Il existe actuellement deux COO gérés par Fedasil : un à Never-over-Hembeek et l'autre à Steenokkeerzeel.

centres ouverts (Fedasil ou Croix-Rouge) ou d'autres services sociaux.

Légalement, toutes ces structures-frontière (TC 127, maisons de l'OE et COO) sont assimilées à un lieu déterminé situé aux frontières. Leurs occupants ne sont donc pas considérés comme ayant été autorisés à entrer sur le territoire¹⁵. Nous verrons ci-après pourquoi et quelles en sont les conséquences.

Dans les 5 jours de sa demande d'asile, le demandeur aura une première interview avec un agent de l'OE (sur

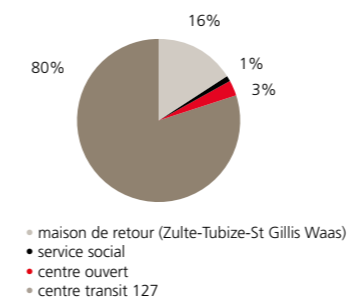


Figure 4 : proportion de dossiers en fonction du service qui les a orientés vers nous

son identité, sa nationalité et l'itinéraire emprunté pour arriver en Belgique). Pendant cette interview, il va recevoir un questionnaire qu'il devra remplir sur les raisons pour lesquelles il demande l'asile. Ensuite, il doit se préparer à l'interview sur le fond qu'il va devoir passer avec un agent du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA). Cet interrogatoire par le CGRA (en présence d'un interprète s'il a été demandé) sur le parcours de vie de la personne et les raisons qui l'ont fait fuir de son pays aura lieu dans la structure fermée ou surveillée (comme la première interview avec l'OE). Il dure en moyenne entre 2h et 6h.

Le jour de son arrivée, un avocat pro-deo est proposé par le service social de la structure fermée ou surveillée pour assister le demandeur d'asile dans sa procédure. Celui-ci est pris par ordre chronologique par l'assistant social du centre sur une liste fournie plus ou moins mensuellement par le Bureau d'Aide Juridique et reprenant les avocats pro-deo disponibles. Dans le meilleur des cas, celui-ci rend visite au demandeur d'asile préalablement à l'interview pour l'aider à s'y préparer, mais

il arrive très souvent qu'ils se rencontrent pour la première fois le jour de l'interview. Il est important de souligner que 34% des personnes que nous avons suivies n'ont pas eu d'avocat présent lors de leur interview avec le CGRA et ce, malgré leur demande. Ce constat n'est néanmoins pas nouveau. Il a déjà été souligné par de nombreuses associations et exprimé notamment à travers un rapport du CIRE¹⁶.

D'autres témoignages révèlent également que certains avocats pro-deo, censés offrir une aide juridique gratuite, se font payer pour leur présence lors de l'interview.

15. Art. 41 de la Loi Accueil du 12/01/2007, arrêté royal du 14/05/2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et arrêté royal du 2/08/2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu.

16. « Un état des lieux de l'accès à l'aide juridique dans les centres fermés pour étrangers en Belgique », 2008, <http://www.cire.be/ressources/rapports/aide-juridique.pdf>

Ces prestations en noir semblent pouvoir aller jusqu'à 700€. Ces pratiques sont évidemment tout à fait illégales¹⁷. La période qui suit l'interview est une période courte mais de stress intense pour le demandeur d'asile. La durée d'une procédure à la frontière est en effet très fortement accélérée. Ainsi, le CGRA est-il tenu de donner une décision dans un délai de 15 jours à partir de la réception du dossier de l'OE¹⁸, ce qui pose parfois des difficultés aux personnes si elles doivent faire des démarches pour récupérer des documents ou des preuves pour appuyer leur récit. Notons que les personnes qui introduisent une demande d'asile, une fois sur le territoire, ont un délai d'attente de la décision qui peut varier en moyenne entre 4 mois et 3 ans.

Pour les cas frontière, si le CGRA n'a pas donné de décision dans les deux mois de la demande d'asile, un accès au territoire - c'est-à-dire une libération - devient obligatoire¹⁹. Les personnes libérées, sont alors moins facilement accessibles en cas de réponse négative

et donc moins facilement rapatriables. Il faut également savoir qu'en cas de sortie de la zone de transit international de l'aéroport et d'accès autorisé au territoire, la compagnie aérienne n'est plus tenue responsable du transport et de l'arrivée de ces personnes en situation illégale. Il ne lui incombe donc plus de prendre en charge financièrement le rapatriement de la personne qui serait déboutée de sa demande d'asile. Donc, au contraire, si le demandeur d'asile débouté se trouve toujours dans cette zone internationale au moment de la réception de son refus, c'est la compagnie aérienne qui l'a transporté qui va prendre en charge ces frais, comme le détermine la réglementation²⁰. D'où l'intérêt pour les autorités belges et le service inspection des frontières de l'OE de traiter la demande en respectant ce délai.

Il arrive néanmoins que des demandeurs d'asile à la frontière soient exceptionnellement libérés avant la réception de la décision et ce par exemple, pour des raisons médicales (femme en fin de grossesse, ...). En outre, nous avons noté dans notre expérience que deux

Ivoiriens arrivés en avril 2011 à l'aéroport de Zaventem et y ayant demandé d'asile ont été libérés après 3 semaines de détention et ce, avant d'avoir obtenu une décision du CGRA. Ces libérations ont été exceptionnellement accordées suite à une décision interne au CGRA de ne pas prendre de décision rapide sur les demandes d'asile émanant de ressortissants de la Côte d'Ivoire. En effet, ce dernier a « gelé » les demandes²¹, dans l'attente de l'évolution de la situation sur place. Ces personnes ont

17. Loi du 23/11/1998 relative à l'aide juridique.

18. Art. 52/2 §2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

19. Art. 74/5 §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'Art. 74/5 §3 de cette même loi qui précise que la durée du maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières ne peut excéder deux mois et que la durée du maintien est suspendue d'office pendant le délai utilisé pour introduire un recours auprès du CCE.

20. Annexe 9 de la Convention de Chicago, chapitre 5 reprise dans l'art 74/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

21. CBAR, compte-rendu de la réunion de contact du 11 janvier 2011.

donc eu accès au territoire, à un centre d'accueil « ouvert » et ne sont donc plus considérées comme des cas frontière. Notons également que les personnes dont les empreintes ont dévoilé un passage préalable par un autre pays européen seront quant à elles et selon le règlement de « Dublin », renvoyées par avion vers ce pays, considéré comme responsable du traitement de la demande d'asile à condition qu'il ait donné son accord.

2

La décision : expulsion ou libération immédiate

C'est donc le CGRA qui va analyser le récit de la personne et prendre, en se basant d'abord sur les critères de la Convention de Genève²² et ensuite sur la définition de la protection subsidiaire, une décision sur l'octroi ou non d'un statut de protection. En cas de refus d'octroi, le demandeur d'asile a le droit d'introduire un recours au Conseil du Contentieux

des Etrangers (CCE). L'introduction de ce recours prolonge la durée du séjour dans la structure fermée ou surveillée. La décision prise par le CCE devient alors la réponse définitive qui va déterminer le sort immédiat de l'étranger. Notons que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat n'est, quant à lui, pas suspensif.

RÉPONSE NÉGATIVE : L'EXPULSION

En cas de refus par le CCE, dernière voie de recours suspensive, le demandeur d'asile débouté se voit définitivement refusé l'accès au territoire et va être refoulé. Une date de retour lui sera proposée. Le jour du départ, il sera amené par les chauffeurs du TC127 à la police de l'aéroport. Les policiers vont lui demander s'il désire ou non rentrer par le vol prévu. S'il accepte, il sera conduit vers l'avion et voyagera seul. S'il refuse, les chauffeurs du TC127 l'emmèneront jusqu'à un autre centre fermé (en fonction des disponibilités, celui de Bruges ou le 127bis). Une deuxième tentative sera alors organisée mais ici, de manière forcée.

C'est la convention de Chicago qui détermine le lieu de refoulement des passagers arrivés à bord d'un avion sur un territoire. Ainsi, la compagnie aérienne, responsable de s'assurer de la validité des documents de voyage, est tenue responsable de l'arrivée d'une personne en situation irrégulière. Dès lors, si le maintien dans la zone de transit est respecté (et qu'un accès au territoire n'est pas autorisé), la compagnie aérienne prendra en charge financièrement le rapatriement des personnes vers le pays de départ de l'avion par lequel elles sont arrivées ou vers n'importe quel pays où elles peuvent être admises²³. Rien ne garantit donc que la

22. Selon la Convention de Genève (1951), art.1, « le terme de « réfugié » s'applique à toute personne (...) qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays(...) ». Cette définition est reprise dans l'art 48/3 et l'art 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

23. Annexe 9 de la Convention de Chicago, chapitre 5 reprise dans l'art. 74/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

personne soit renvoyée vers son propre pays d'origine. Ceci pose évidemment de gros problèmes dans la mesure où ces étrangers pourraient être refoulés vers des pays qui ne sont pas les leurs, mais dans lesquels ils ont seulement transité. Ainsi, est-il courant que des ressortissants du Moyen-Orient (Iran, Afghanistan) et de l'Asie soient rapatriés vers la Turquie, pays de transit actuellement important. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme empêche néanmoins tout rapatriement vers un pays tiers dans lequel il y a de fortes craintes que la personne rapatriée y subisse des traitements inhumains ou dégradants. Notons que puisqu'ils ne sont pas légalement sur le territoire, les demandeurs d'asile déboutés à la frontière n'ont pas le droit aux programmes de retour volontaire.

LES DEUX DÉCISIONS « POSITIVES »

En Belgique actuellement et comme dans beaucoup de pays européens²⁴, la demande d'asile peut aboutir à deux statuts distincts : celui de réfugié reconnu et celui de la protection subsidiaire.

Réfugié reconnu

Les autorités belges octroient le statut de réfugié reconnu aux personnes qui remplissent les critères de la Convention de Genève de 1951²⁵ et qui parviennent à démontrer qu'elles ont des craintes fondées de persécution dans leur pays d'origine du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques. Il s'agit donc de craintes de persécution du réfugié, qui dès lors ne parvient pas à être protégé par ses propres autorités. Une protection lui est donc offerte par la Belgique qui lui donne notamment un droit de séjour illimité, l'accès à un document de voyage (« passeport bleu »), s'il n'a pas d'autre ressources le droit à une aide sociale du CPAS (le « revenu d'intégration »), le droit au travail, l'accès à la mutuelle (et au statut « BIM²⁶ »), le droit aux allocations familiales et le droit au regroupement familial. Il s'agit donc d'un statut très protecteur et très complet. Puisqu'ils craignent des persécutions en cas de retour, il leur est en principe interdit de retourner dans leur pays d'origine et d'avoir quelque contact que ce soit avec

leurs autorités ou leurs représentants (notamment les ambassades). Dès lors, c'est le CGRA qui devient l'instance responsable de leur octroyer de nouveaux documents d'identité (même en cas de reconnaissance par le CCE). En effet, il sera demandé au réfugié de remettre au CGRA tout passeport du pays d'origine dont il serait encore en possession. En échange, il recevra du CGRA un certificat de naissance, un certificat d'identité et une attestation officielle de réfugié. Ce sont ces trois documents qui vont lui permettre d'obtenir son document d'identité définitif belge (titre de séjour).

« Quand j'ai traversé la frontière, j'ai pensé à une autre vie car au pays, c'était la mort. N'importe qui, n'importe quand et n'importe comment on pouvait me rattraper »

24. Dans les pays européens qui appliquent la Directive qualification 2004/83.

25. Et repris dans les articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

26. « Bénéficiaires de l'Intervention Majorée » (anciennement statut « VIPO ») donne droit à un remboursement plus élevé des soins de santé.

et je pouvais disparaître. Même si c'était difficile de traverser la frontière car voir un militaire ou un policier, j'avais très peur. Ca me rappelait toutes les tortures que j'avais pu subir et qu'ils m'avaient fait subir.»
Célestin, 22 ans, Congolais (RDC) réfugié reconnu.

En 2010 en Belgique, 2107 demandeurs d'asile ont été reconnus réfugiés (représentant 10,7% des décisions rendues en 2010). Les pays majoritairement représentés sont la Guinée, l'Irak et l'Afghanistan.

Protection subsidiaire

Le statut de protection subsidiaire est accordé au demandeur d'asile qui n'a pas de craintes de persécution personnelle selon les critères de la Convention de Genève (pour qui le statut de réfugié est donc refusé), mais « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...) il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves [peine de mort, torture ou

traitement inhumain, menace grave contre sa vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international] et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays »²⁷. Ce statut existe depuis 2006 en Belgique. Il a été créé suite à une directive européenne²⁸ et sur demande des organisations sociales et non gouvernementales qui insistent pour qu'un statut soit donné à des personnes venant de régions en guerre et dès lors peu légitimement rapatriables dans leur pays d'origine mais qui ne rentraient pas strictement dans les critères de la Convention de Genève. La situation sécuritaire dans les pays d'origine et par région est donc suivie de près par les autorités belges qui revoient régulièrement quelles sont ou non les régions de pays visées par cette législation (notamment pour le critère de « violence aveugle »).

Ce statut peut être octroyé tant par le CGRA que par le CCE et donne accès à un droit de séjour d'une année. Chaque année, il incombe à l'OE de renouveler ou non ce droit de séjour, compte tenu

de l'évolution de la situation dans le pays d'origine et sur base d'une instruction du CGRA. Après 5 années de résidence ininterrompue (depuis la date de l'introduction de sa demande d'asile), le bénéficiaire de la protection subsidiaire obtient un droit de séjour illimité.

Contrairement aux réfugiés reconnus, c'est donc l'OE qui est responsable de la détermination de l'identité des personnes protégées. Celles-ci bénéficient entre autre du droit à une aide sociale du CPAS si elles sont sans ressources (« équivalent au revenu d'intégration »), du droit de travailler (via un permis de travail de type « C »), du droit à la mutuelle (statut « BIM ») et du droit au regroupement familial. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire n'ont néanmoins pas droit aux allocations familiales durant les 5 premières années de leur séjour (mais peuvent demander un équivalent via le CPAS), ni au document de voyage car ils restent

27. Art. 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

28. Directive dite « Qualification » 2004/83/CE.

partiellement sous la protection de leur pays d'origine. Cet élément se révèle souvent très important pour les cas frontière dont le passeport a souvent « disparu » au cours du voyage. Nous y reviendrons.

Il existe un recours au CCE contre la décision de l'octroi par le CGRA de la protection subsidiaire pour tenter d'obtenir le statut de réfugié. Dans notre pratique, nous avons remarqué que cette possibilité de recours n'est pratiquement jamais évoquée par les travailleurs des centres. Or le délai pour introduire ce recours est fortement raccourci pour les procédures faites à la frontière. Il est de 15 jours (contre 30 jours pour les procédures normales).

Il est à noter que nombre de personnes que nous avons suivies ont trouvé le refus de l'octroi du statut de réfugié injuste (manque de temps pour faire venir les documents nécessaires, manque d'information et de préparation juridique préalable à l'interview, absence d'avocat lors de l'audition, sentiment de ne pas avoir été compris, mise en doute des compétences du traducteur, etc.). Néanmoins, découragés par l'idée

de rentrer à nouveau en procédure, dans une période de stress et d'attente qui devient indéterminée (car ils sont libérés de la zone de transit), aucun d'entre eux n'a, jusqu'à présent, entamé un recours. Notons également, qu'un recours implique une révision globale de la décision qui peut conduire, soit à l'octroi du statut de réfugié, soit au maintien de la protection subsidiaire, soit à un refus des deux statuts. Cet élément est évidemment crucial dans la prise de décision de ne pas faire de recours. En 2010 en Belgique, 710 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de protection subsidiaire (représentant 3,6 % des décisions rendues en 2010). Les pays majoritairement représentés sont l'Irak et Afghanistan.

« A Gaza, il n'y avait plus moyen de trouver les aliments de base, plus rien. C'était la guerre. La situation là-bas était mauvaise et violente. Je ne pouvais plus vivre là-bas. »

Yassir, 25 ans, Palestinien bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Dans les deux cas : libération immédiate
En cas d'octroi d'un des deux statuts, le demandeur d'asile acquiert un droit de séjour et doit être libéré immédiatement. Concrètement, les décisions arrivent au TC127 ou dans les « maisons de l'OE » par fax, le jour de la décision du CGRA ou du CCE. La décision est alors transmise directement par le service social à l'intéressé qui va être libéré immédiatement, après quelques formalités administratives (récupération des documents laissés à la police de l'aéroport, apposition par un membre du personnel de sa signature et de la date de libération sur l' « annexe 25 » et récupération du dossier médical). La personne reçoit un billet de train - aller simple - pour la gare belge de son choix et là, c'est un réel parcours du combattant qui l'attend.

3

La période de transit

Au moment de leur libération, les personnes qui ont obtenu une réponse positive à la frontière possèdent comme unique document d'identité belge l' « annexe 25 » (rédigée par la police le jour de l'introduction de la demande d'asile et reprenant l'identité déclarée ou reprise sur leur document d'identité s'ils en ont) ainsi que le fax reprenant la décision du CGRA ou du CCE (décision qui deviendra définitive dans les 30 jours si le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile n'introduit pas de recours au CCE²⁹ et qui reprend l'identité déterminée par le CGRA ou le CCE). Cette différence de nom est importante car elle peut mener à des complications futures, nous le verrons dans les points suivants. L' « annexe 25 » est très souvent rédigée par la police des frontières en néerlandais. Sauf si le demandeur d'asile demande explicitement de s'exprimer en français ou en néerlandais et qu'il

renonce à un interprète³⁰, la langue de la procédure d'asile (et donc de la décision) sera déterminée par l'OE.

Une fois libérés, la question de l'hébergement est la première qui se pose. En effet, ayant obtenu la réponse à leur demande d'asile, ils ne sont en principe plus, ni à la charge de l'OE (qui s'est occupé de leur « accueil » pendant la procédure), ni à celle de Fedasil³¹ (qui organise l'accueil pour les personnes qui introduisent une demande d'asile une fois sur le territoire). Aucun centre d'accueil ne leur est donc spécifiquement destiné. Certes, ils peuvent bénéficier de l'aide du CPAS, mais pour cela, ils doivent avoir une résidence. Ils se retrouvent donc dans une sorte de vide, non pas juridique mais bien pratique, quant à l'accès à leurs droits. Qu'en est-il dans la pratique ? Dans le meilleur des cas, ces personnes libérées peuvent se présenter au service dispatching de Fedasil dès le lendemain de leur libération afin de tenter d'obtenir une place dans un centre « ouvert » pour une période d'un ou deux mois (délai dont bénéficient les résidents de ces centres qui ont obtenu

une réponse positive). Compte tenu du contexte de la crise d'accueil qui existe en Belgique depuis 2008³², très rares ont été, en 2010 et 2011 les personnes qui ont pu avoir accès à ces centres. Fedasil n'est d'ailleurs légalement pas obligé d'accueillir ces personnes puisqu'elles bénéficient déjà d'une protection. S'ils ont un réseau d'amis, celui-ci sera très vite mobilisé pour les héberger, mais ici aussi, rares sont ceux qui ont des connaissances ou relations préalables en Belgique. Dans quelques cas, les personnes se sont rendues à l'hôtel, espérant qu'elles pourraient se le payer mais ont souvent, après la première ou deuxième nuit, dû le quitter par manque de moyens financiers. Pour la plupart des cas, la seule option est la rue (les gares, les

29. Ceci n'arrive presque jamais.

30. Art. 51/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

31. Agence Fédérale pour l'Accueil des demandeurs d'asile.

32. Entre octobre 2009 et mars 2010, plus de 2000 personnes ne se sont pas vu désigner de place d'accueil par Fedasil, se retrouvant à la rue. (« Les visages de la crise de l'accueil », CIRE/Vluchtelingenwerk Vlaanderen, 2010).

ponts,..) ou bien les centres d'accueil de nuit d'urgence pour sans-abri. Ces centres (comme par exemple le SAMU Social à Bruxelles) sont des centres qui permettent aux personnes sans abri de venir passer la nuit. Leur organisation varie selon les centres mais très souvent, l'accès y est ouvert de 20h jusque 8h, un repas chaud y est servi et des chambres rudimentaires sont mises à disposition des hébergés. La journée, le centre est souvent fermé au public (pour des raisons de nettoyage et d'organisation). En période d'hiver, avec l'afflux de nombreuses personnes, un système de tirage au sort est organisé tous les soirs et redistribue l'entièreté des lits. Il n'y a donc aucune assurance de pouvoir y rester en continu pour une période déterminée. En outre se pose la question de l'adéquation de cet endroit pour le public des personnes à qui l'on a reconnu la vulnérabilité et le besoin de protection. En effet, le public de la rue rassemble une population marginalisée et différemment fragilisée (ayant des problèmes psychologiques, sociaux, de dépendance à l'alcool ou à des médicaments, etc.).

« L'important c'était d'avoir un endroit où habiter car là où j'étais en transit c'était pas possible et puis j'étais dans un centre pour sans-abri avec des gens saouls et malades et ça, ça me dérangeait beaucoup. Je voulais juste avoir un logement à moi. J'étais enceinte de 6 mois quand je suis sortie de l'aéroport. »
Juliette, 29 ans, Congolaise (RDC) reconnue réfugié.

Dans le même ordre d'idée, c'est plus globalement la question du soutien financier et de la prise en charge médicale qui se pose dans cette période de « transit ». Tant qu'ils n'ont pas d'adresse, ils ne peuvent ni s'inscrire dans une commune, ni avoir accès au CPAS. Ils sont certes inscrits à leur arrivée au registre d'attente de la commune du centre fermé ou de la maison de l'OE où ils ont été confinés pendant leur procédure mais comme ils n'y résident plus effectivement, il est difficile de pouvoir réclamer l'aide de ce CPAS. Notons que légalement, le CPAS de la commune dans laquelle ils sont inscrits au registre d'attente peut être compétent pour l'octroi de l'aide sociale et médicale

pour la durée des 30 jours suivant la décision (si l'on considère que les personnes sont toujours en procédure d'asile tant que la décision n'est pas définitive)³³. Cependant, dans la pratique cela reste très difficile pour les personnes de réclamer ce droit car d'une part, ils ne sont souvent plus dans ladite commune (qui parfois se situe très loin de leur lieu de transit) et d'autre part, parce que les CPAS de ces communes rejettent souvent cette responsabilité vers d'autres acteurs (Fedasil, OE,...). Ainsi, dans notre pratique et pour la prise en charge de frais médicaux pendant la période de transit, nous avons souvent été confrontés à des réponses évasives tentant de refouler cette responsabilité. Le CPAS de Zulte (où se situent cinq maisons de l'OE) nous a ainsi déjà répondu *« qu'on [l'OE] leur avait toujours dit au moment de l'installation des maisons de l'Office des Etrangers qu'ils n'auraient aucune responsabilité à prendre pour les habitants de ces maisons »*³⁴. Aussi, le CPAS de Steenokkerzeel a-t-il refusé de

33. Art. 2§5 de la loi du 2/04/1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

34. Mail du responsable du service social du CPAS de Zulte à un des coaches le 27 juin 2011.

prendre en charge les frais médicaux d'une personne ayant été hospitalisée quelques jours après sa libération du TC127, prétextant qu'il fallait s'adresser à Fedasil. Notons que les personnes fraîchement libérées pourraient invoquer une résidence de fait, pour demander l'accès au CPAS de leur lieu de transit, mais ceci est une procédure assez compliquée pour ces personnes tout récemment arrivées. Cela demande également une certaine connaissance de la législation. De plus, si ces personnes résident chez des amis qui sont eux-mêmes aidés par le CPAS, l'aide de ces derniers sera diminuée au taux de cohabitant si un accord est donné pour la personne hébergée. Ceci les décourage donc souvent à le faire et pénalise en quelque sorte la solidarité entre les gens.

Dès leur libération, ces personnes se retrouvent donc livrées à elles-mêmes, sans point de chute et sans suivi social ni médical. Nombreux sont les obstacles qui les empêchent d'être pris en charge par un CPAS pendant leur période de « transit ». Et pourtant, cette toute première période est capitale pour leur permettre d'ouvrir

leurs droits et d'avoir accès à la protection effective qui leur a été attribuée. Outre l'indispensable débrouillardise dont ils doivent faire preuve pour subvenir à leurs besoins primaires (abri, nourriture,...), ils sont confrontés à l'une des plus grosses difficultés : trouver un logement.

4

La recherche d'un logement

Trouver un logement, ça veut dire très concrètement parvenir à convaincre un propriétaire de leur louer un bien alors qu'ils ne parlent souvent pas un mot ni de français, ni de néerlandais, qu'ils n'ont comme preuve d'identité qu'une « annexe 25 » et un fax avec leur décision (peu crédibles aux yeux d'un citoyen lambda), qu'ils n'ont pas encore l'octroi officiel de l'aide du CPAS de la commune où se situe le bien et qu'ils doivent être capables d'assurer le paiement de la garantie locative. Ce défi est grand et combien difficile dans un pays comme la

Belgique où il existe une réelle crise du logement et où les propriétaires sont de plus en plus méfiants et sélectifs dans le choix de leurs locataires. Nombreux sont en effet ceux qui, de manière tout à fait discriminatoire, exigent une copie des fiches de paye du futur locataire ou qui refusent catégoriquement les personnes émanant du CPAS sous prétexte de mauvaise expérience préalable ou simplement de préjugés en tout genre.

« Le problème quand on a trouvé un appartement, c'est que dès qu'on dit qu'on va être aidé par le CPAS, les propriétaires refusent. »
Mariam, 28 ans, guinéenne reconnue réfugié.

En ce qui concerne la garantie locative, les personnes ayant obtenu leur statut à la frontière peuvent demander un prêt au CPAS de la commune où se trouve le logement. Pour ce faire, ils doivent être en possession du contrat de bail du logement et introduire une demande qui sera traitée - après une visite à domicile - dans un délai variant en moyenne d'une

semaine à un mois, selon les CPAS. Dans la plupart des CPAS, l'octroi d'une garantie locative ne se fait qu'à partir d'un compte bloqué. Or dans la pratique, beaucoup de propriétaires aujourd'hui exigent une garantie en cash (bien que ce soit illégal), souvent refusée par le CPAS. A notre connaissance et dans les régions où nous avons travaillé, seul le CPAS de Liège a pris le pli d'accepter d'octroyer des garanties en cash, ce qui aide considérablement l'accessibilité au logement. Se pose également la question du premier loyer. En effet, lors de la signature du contrat de bail, il est souvent demandé au locataire de payer son premier loyer afin de pouvoir obtenir les clés du bien loué. Or, le délai d'attente pour obtenir la première aide financière du CPAS, une fois la demande introduite, est dans le meilleur des cas, un mois (délai légal)³⁵. Certes il peut y avoir avant ça des petites avances mais elles ne couvrent pas le montant d'un loyer. Ce sera donc au locataire de se débrouiller, soit pour convaincre le propriétaire de payer son premier loyer avec plus d'un mois de retard tout en ayant déjà accès au bien, soit de trouver par ses propres moyens

l'argent pour payer ce premier loyer.

Notons que les demandeurs d'asile qui ont passé leur procédure en centre ouvert, bénéficient d'une aide (ou à tout le moins de facilités) pour cette recherche de logement. En effet, une fois la réponse positive obtenue, ils auront deux mois pour faire des recherches et ce, en principe avec l'aide du centre d'accueil, un accès à Internet et à des téléphones. Parfois des billets de train ou de bus leur sont octroyés pour faire des recherches ou pour visiter des appartements. Soulignons que les personnes qui ont passé leur procédure dans des centres ouverts ont souvent eu davantage l'occasion de tisser des liens ou d'avoir des contacts avec la société belge et, parfois, ont eu la chance de suivre des cours de langue dans le centre. Ceci n'est pas le cas des personnes enfermées pendant leur procédure.

Certes, il existe dans de nombreuses villes des agences immobilières sociales qui permettent à des personnes à faibles revenus de bénéficier d'un logement privé à bas prix. Néanmoins, ces logements

ne sont, dans la pratique, pas facilement accessibles à notre public dans la mesure où, d'une part, les listes d'attente sont très longues (souvent plusieurs années) et que, d'autre part, pour pouvoir en faire la demande, nombreuses sont les conditions à remplir (notamment être en possession d'une carte d'identité ou d'un titre de séjour). Par ailleurs, il n'existe pas non plus de base de données centralisée qui regrouperait les logements sociaux disponibles dans les différentes villes du pays ou donnant une vue d'ensemble sur la durée des listes d'attente selon les villes, ce qui pourrait faciliter l'accès à ces logements.

Que les personnes soient encore dans un centre ouvert ou bien qu'elles soient à la rue, cette recherche de logement est un véritable parcours du combattant. Rares sont les services sociaux de première ligne qui aident à la recherche d'un logement. Les cas frontière sont donc particulièrement livrés à eux-mêmes à ce sujet.

35. Art. 58 de la loi du 8/07/1976.

5

Un logement : une adresse

Notons que les nouveaux résidents ont le droit de s'établir dans n'importe quelle commune du territoire ainsi que dans la région linguistique de leur choix. Certes, certaines villes ou communes se constituent-elles comme un « pôle d'attraction » car les logements y sont peu chers ou les propriétaires moins réticents à louer à des étrangers. C'est le cas d'Anvers

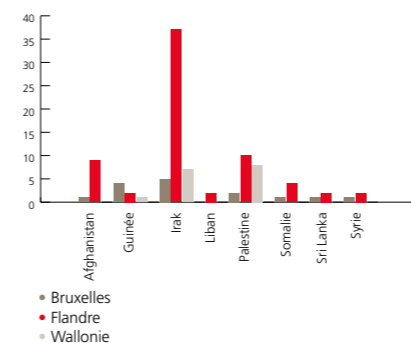


Figure 5 : nombre de dossiers par nationalité et par région

ou de Liège par exemple devenues très multiculturelles. D'autres communes voient le nombre de ces nouveaux arrivants très faible vu le coût exorbitant des loyers ou les critères très stricts quant à la sélection des locataires. Dans le choix de la première ville d'installation, on retrouve donc des critères comme le prix du logement, mais aussi la présence ou non de ressortissants de la même communauté d'origine, ou encore la volonté d'habiter dans une région linguistique particulière. Mais il faut admettre que, surtout dans le cas de familles nombreuses pour qui la recherche d'un logement adéquat à un prix abordable est un vrai calvaire, le lieu de vie se détermine principalement par les opportunités ou coups de chance du marché.

En guise d'illustration, voici la répartition par région des personnes que nous avons suivies et ce, en fonction de la nationalité.

Quoi qu'il en soit, l'acquisition d'un logement, et donc d'une adresse officielle, donne à ces nouveaux citoyens un véritable accès à leurs droits. Elle met également

fin à une période de stress intense au cours de laquelle les personnes sont contraintes de vivre dans des conditions très précaires et instables où elles sont souvent privées d'intimité. Avec leur nouveau « chez-eux », leur « parcours d'intégration » et leur ancrage à un niveau plus local peuvent réellement commencer.

6

L'inscription à la commune : le changement d'adresse³⁶

Muni de son contrat de location et de ses documents d'identité (« annexe 25 » et le fax contenant la décision), le nouvel habitant peut à présent entamer les démarches pour l'obtention de son titre de séjour (carte d'identité pour étranger de 5 ans pour les réfugiés reconnus ;

36. A ce sujet, voir aussi « L'inscription des étrangers à la commune : petit guide pratique pour contrer les blocages » dans Parole à l'Exil, Mathieu Beys, Caritas International, juillet - décembre 2010 (http://www.caritas-int.be/fileadmin/word/parole_vluchtschrift/12-2010-parole.doc).

ou d'un an pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire). Pour ce faire, il doit demander son inscription auprès de la commune et demander son changement d'adresse. Il va obtenir un document attestant de sa demande, le « Modèle 2 ». Généralement, cette procédure est gratuite mais certaines communes demandent dans la pratique jusqu'à 7€ pour la délivrance du « Modèle 2 ».

C'est l'administration communale qui va transmettre la demande à la police locale afin de réaliser une enquête pour vérifier si la personne habite effectivement à l'adresse mentionnée. Il sera demandé au nouveau résident d'indiquer lisiblement son nom et prénom sur la sonnette sans quoi, en cas d'absence, le policier de quartier peut dresser un rapport négatif qui aboutira au refus de la domiciliation, faute de preuve. Légalement, l'enquête de police doit se faire dans les 8 jours ouvrables de la demande de changement d'adresse³⁷. Le délai de passage de l'agent de quartier varie néanmoins selon les villes ou les quartiers et peut durer d'une semaine à plus d'un mois.

En fonction des villes, en cas d'absence de la personne lors de son passage, soit l'agent de quartier tentera de revenir à un autre moment de la journée, soit il déposera une lettre invitant l'intéressé à se présenter au commissariat. Le contrôle de domicile est un contrôle de routine. Il est en effet simplement demandé à la personne d'habiter dans le logement et de pouvoir le prouver (effets personnels dans le logement, présence de mobilier élémentaire, ...). Notons qu'en Belgique la plupart des logements loués ne sont pas meublés. C'est pourquoi il est prévu dans la législation que les personnes reconnues comme réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire et sortant d'un centre puissent bénéficier d'une « prime à l'installation » équivalente à un mois du revenu d'intégration (taux familial)³⁸. Ce montant est fixe et attribué par ménage ou par adulte, quel que soit le nombre d'enfants à charge (il est donc le même pour une personne isolée que pour une mère avec 6 enfants). Notons que légalement, les réfugiés reconnus ont droit à une prime d'installation par personne alors que les bénéficiaires

de la protection subsidiaire ont droit à une prime d'installation par ménage³⁹. Néanmoins, rares sont les couples de réfugiés reconnus qui, dans la pratique, ont eu accès à leurs deux primes. Cette aide unique et exclusivement réservée à des frais d'installation (achats de mobilier, ...) peut être demandée au CPAS au moment de l'inscription, mais ne sera très souvent accessible qu'après un délai d'un mois minimum. C'est pourquoi, puisqu'il est demandé aux personnes de vivre dans leur logement encore vide, beaucoup sont ceux qui « campent » dans leur logement avec des moyens rudimentaires, le temps d'obtenir les aides prévues par la réglementation.

Une fois l'enquête effectuée par l'agent de quartier, un rapport sera envoyé à la commune qui pourra alors enregistrer le nouveau domicile

37. Art. 7§5 de l'arrêté royal du 16/07/1992.

38. Loi du 8/07/1976 relative au CPAS. Depuis le 1/05/2011, ce montant s'élève à 1006,78€.

39. Art. 14§3 de la loi du 26/05/2002 et art. 2§1 de l'arrêté royal du 21/07/2004.

de la personne et pourra lui délivrer ses documents d'identité officiels.

Les démarches administratives des réfugiés reconnus ou bénéficiaires de la protection subsidiaire se font généralement auprès du service étranger de la commune. Dans certaines communes, comme à Anvers ou à Liège notamment, les services distinguent les réfugiés reconnus (long séjour) et les personnes avec des permis de séjour temporaire (protection subsidiaire). Au début, il n'est donc pas toujours facile de trouver le service adéquat où ils doivent adresser leurs demandes.

7

La demande d'aide au CPAS

Dès que la personne habite effectivement dans son logement et si elle en a besoin, elle peut se rendre au CPAS de la commune (ou du quartier)⁴⁰ où elle réside afin d'y demander une aide sociale. Normalement, le jour de son premier passage, un accusé

de réception de sa demande devrait lui être remis, attestant de la date de son premier contact avec le CPAS. Ce dernier a un mois de délai légal⁴¹ à partir de cette date pour traiter la demande. En cas d'octroi de l'aide, c'est également à partir de la date mentionnée sur l'accusé de réception que l'aide sera rétroactivement attribuée. Notons que la date reprise sur l'accusé doit légalement être celle du jour où la personne s'est présentée pour la première fois et non pas la date du premier rendez-vous. Ceci est important car nous le verrons ci-dessous, les délais pour l'obtention d'un rendez-vous sont parfois très longs et si la date mise sur l'accusé est celle du rendez-vous, la personne perdra l'aide de cette période d'attente. Certains CPAS peu scrupuleux appliquent systématiquement la date du premier rendez-vous sur l'accusé de réception, ce qui n'est pas légal.

Notons que la règle générale établit que c'est le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne qui est responsable de l'octroi de l'aide⁴². Une exception est prévue pour les demandeurs d'asile pour qui le CPAS responsable est

celui de la commune dans laquelle ils sont inscrits au registre d'attente.⁴³ De manière tout à fait généralisée, nous avons remarqué que les CPAS dans lesquels les personnes ayant obtenu un statut de protection internationale à la frontière se sont inscrits ont appliqué la règle générale. Pour établir leur responsabilité, ils ont en effet pris en compte le lieu de résidence effective de la personne. Seul le CPAS d'Anvers a, à plusieurs reprises, refusé de prendre cette responsabilité pour les personnes qui avaient trouvé un logement et demandaient l'aide sociale au cours de la période des 30 jours suivant la décision du CGRA (ou du CCE). Utilisant l'exception et interprétant ce délai comme faisant

40. L'organisation des CPAS diffère selon les villes. Dans les grandes villes, les CPAS sont divisés en différentes antennes selon les quartiers et/ou selon l'âge des bénéficiaires (« CPAS-jeune »). Notons qu'à Liège, une antenne (le Service d'Accueil des Demandeurs d'Asile-SADA) a été créée spécialement pour les demandeurs d'asile et les personnes avec un séjour temporaire (dont la protection subsidiaire) indépendamment du quartier où ils habitent.

41. Art. 58 de la loi du 8/07/1976.

42. Art. 1 de la loi du 2/04/1965.

43. Art. 2 de la loi du 2/04/1965.

partie de la procédure d'asile, ils ont refusé l'aide, sous prétexte que c'était le CPAS du lieu du registre d'attente pendant la période des 30 jours qui était compétent. Ceci mène alors à des situations absurdes où les personnes doivent se rendre à Steenokkerzeel pour y réintroduire une demande qui sera acceptée pour la fin de la période de 30 jours (qui entre-temps ne constitue plus que quelques jours).

Légalement, le nouvel habitant peut faire sa demande sans aucun document. Dans la pratique cependant, il lui sera toujours demandé de présenter ses documents d'identité, la preuve de son logement effectif dans cette commune (ou ce quartier) et, s'il les a payés, la preuve de paiement de son premier loyer et de la garantie locative. Il nous est arrivé également que le travailleur du CPAS demande une copie de l'interview de la demande d'asile sous prétexte d'avoir des informations sur l'histoire et le parcours antérieur de la personne, ce qui est évidemment tout à fait illégal ! Dans le cas où il ne possède pas d'autres ressources, il pourra dans un

premier temps y demander une aide sociale mensuelle (souvent équivalente au revenu d'intégration), une prime à l'installation (aide unique), une avance sur les allocations familiales ainsi qu'une couverture médicale (carte médicale), le temps d'avoir accès à une mutuelle.

Les premières inscriptions se font généralement le matin, dans des horaires assez précis et qui parfois entraînent des files d'attente considérables dès l'aube. Les procédures pour une première demande varient selon les CPAS. Soit le demandeur sera reçu le jour même de sa demande par un assistant social de garde qui prendra note de la demande, rassemblera les documents et informations nécessaires et lui donnera un nouveau rendez-vous avec l'assistant social qui lui sera attribué (souvent en fonction du quartier) ; soit il ne sera pas reçu le jour-même, mais on lui donnera un rendez-vous directement avec l'assistant social de référence. Les délais d'attente pour les rendez-vous varient selon les CPAS et selon leur charge de travail. Il arrive ainsi que les personnes doivent attendre jusqu'à 3 semaines avant

d'avoir accès à un premier interlocuteur pour introduire leur demande⁴⁴

Lors du premier entretien avec l'assistant social, il sera demandé au migrant de montrer les documents qu'il possède et d'expliquer son trajet de vie, son parcours depuis son arrivée en Belgique et ses conditions de vie actuelles. Les droits et obligations liés à l'aide sociale seront expliqués. Le type d'aide demandée (revenu d'intégration, prime à l'installation, aide médicale) sera enregistré. Un rendez-vous sera fixé pour une visite à domicile de l'assistant social afin d'y vérifier l'effectivité de la résidence ainsi que les conditions de vie de la personne. Ici aussi, les délais varient d'un CPAS à un autre, mais aussi en fonction de la disponibilité de l'assistant social. Notons d'ailleurs que certains CPAS n'effectuent pas de visite à domicile par manque de temps ou d'effectifs.

Une fois les informations récoltées et la visite à domicile effectuée, l'assistant sera

44. Ce qui est contraire à l'art. 58 de la loi du 8/07/1976.

chargé d'écrire un rapport social sur la situation de la personne qui sera transmis au Comité du CPAS, chargé de décider de l'octroi ou non de l'aide. Ce Comité est composé de conseillers de l'aide sociale du CPAS. Il se réunit généralement une fois par semaine et statue normalement sur les demandes introduites dans le mois.

En attendant la décision et l'aide effective (délai qui dans la pratique peut durer de 2 à 6 semaines), il est possible de demander une aide d'urgence si la situation de la personne est très précaire. Il faut la demander explicitement (car elle ne sera pas proposée spontanément) et en fonction de la sensibilité de l'assistant social et de sa compréhension, elle peut être octroyée. Elle sera délivrée en nature (colis alimentaires ou accès à des restaurants sociaux), en argent (avance sur le revenu d'intégration ou sur la prime d'installation). Elle peut également être refusée tant que la demande n'est pas passée au Comité. Dans ce cas, la personne doit se débrouiller pour survivre en attendant.

Notons qu'au moment où les réfugiés

reconnus ou personnes bénéficiant de la protection subsidiaire effectuent ces démarches au CPAS, ils sont souvent parallèlement toujours dans le processus d'inscription à la commune. Dans l'attente d'obtenir leur carte de séjour officielle, ils ne peuvent souvent pas fournir d'autres documents d'identité que ceux reçus à la sortie de la structure fermée (ou surveillée) et ils ne peuvent donc pas encore ouvrir de compte en banque, ni s'inscrire dans une mutuelle. Il nous semble important de le souligner car il leur est souvent demandé de présenter ces éléments lors de l'introduction de leur demande au CPAS, souligné par certains assistants sociaux illégalement comme condition à l'octroi de l'aide. Ainsi avons-nous été confrontés à la pratique d'un CPAS à Anvers où les travailleurs sociaux refusent systématiquement de faire passer la demande d'aide sociale au Comité tant que la personne n'est pas en possession d'une « annexe 15 ».

« Il y a le cas de cette dame de Somalie âgée de 81 ans et qui habitait à Anvers au deuxième étage d'un immeuble. Quand la

police est passée à deux reprises pour vérifier sa résidence, elle n'a pu se présenter car ayant du mal à marcher, elle mettait trop de temps pour descendre l'escalier. Quand elle arrivait en bas, le policier était déjà parti. Du coup, elle a eu une enquête négative de la police et quand elle a été au CPAS, on lui a refusé l'aide sociale pour la simple raison de ce refus alors que l'assistante sociale avait constaté sa présence lors de sa visite à domicile !»

Hanne, coach à Caritas.

Légalement, le CPAS ne doit pas tenir compte de l'avancement des démarches administratives de la personne et doit vérifier lui-même la résidence effective et les besoins de celle-ci par une enquête sociale.⁴⁵ Un refus sur base purement administrative (si l'enquête de police n'a pas eu lieu ou si la personne n'est pas encore en possession de son titre de séjour) n'est pas légal. C'est ici toute la

45. Art. 60 §1er de la loi du 8/07/1976 et art. 19 §1 de la loi du 26/05/2002.

différence entre une personne en séjour irrégulier (qui a droit au séjour mais qui n'est pas (encore) ou plus en possession de son titre de séjour) et une personne en séjour illégal (qui elle n'a pas le droit au séjour). Le CPAS ne peut limiter son aide à une aide médicale d'urgence qu'aux personnes en séjour illégal⁴⁶. Les personnes en séjour irrégulier ne peuvent légalement pas être privées de leur aide.

Notons également que l'absence de compte en banque prolonge souvent le délai de réception de l'aide une fois la demande acceptée par le Comité. Un paiement par chèques circulaires ou carte bancaire prépayée sera alors demandé à la caisse du CPAS, procédure qui prolonge le délai de paiement de plusieurs jours, voire parfois plusieurs semaines.

« Le problème, c'est le paiement de l'aide du CPAS. Moi j'ai dû attendre 3 mois pour avoir ma carte d'identité et comme je n'avais pas de compte en banque, j'ai dû attendre presque 2 semaines pour recevoir mon aide en chèques. Quand j'ai reçu les chèques, je suis allé à la

poste mais ils ne voulaient pas me donner l'argent parce que je n'avais pas de carte d'identité. J'ai dû retourner au CPAS qui a du faxer une copie de mon « annexe 25 » et puis finalement j'ai eu l'argent. »

Mahmoud, 31 ans, Palestinien reconnu réfugié habitant à 1000 Bruxelles.

Il est intéressant de noter que la langue des documents d'identité délivrés au moment de la libération (« annexe 25 » et la décision) peut parfois également constituer un obstacle dans la demande. En effet, il nous est arrivé de constater qu'un refus de l'aide avait été envisagé pour la simple raison que le personnel francophone d'un CPAS bruxellois n'avait pas compris l'objet de la décision. Celle-ci était en effet rédigée en néerlandais, sous le titre de « Toekenning van de subsidiaire beschermingsstatut » (octroi du statut de protection subsidiaire), détaillant, comme dans le cas d'un refus de la reconnaissance de réfugié, les raisons pour lesquelles le statut ne lui a pas été attribué mais octroyant la protection. L'assistante sociale

ne voulait donc pas introduire la demande au Comité sous prétexte que la famille avait, selon elle, reçu une réponse négative. Ce n'est qu'après une intervention de notre part que la demande a pu être introduite. Cette simple incompréhension due à la langue a entraîné un retard de 10 jours dans le traitement du dossier.

Dans la pratique, l'accès à l'aide sociale et son délai varient d'un CPAS à l'autre (en fonction de sa taille, de son effectif, de son organisation interne, de l'efficacité de ses procédures,...), mais plus sensiblement encore, en fonction de la disponibilité et de la bonne volonté des assistants sociaux. En effet, c'est souvent l'implication de l'assistant social dans le dossier qui influence considérablement les délais et la facilité des procédures d'accès à l'aide sociale. C'est le travailleur social du CPAS qui va aussi déterminer la manière dont il va gérer sa relation aux personnes : soit de manière très administrative et procédurale (octroi de l'aide financière essentiellement),

46. Art. 57§2 de la loi du 8/07/1976.

soit de manière plus investie dans les différents aspects de l'intégration (suivi social plus personnalisé). Sur ce dernier point, il est évident que les conditions de travail ou les politiques internes des CPAS influencent clairement la manière de travailler des assistants sociaux. En effet, dans certains CPAS, cela dépend du nombre de dossiers dont est responsable l'assistant (qui peut aller jusqu'à 180 dossiers !), des facilités de travail (parfois, le CPAS n'a pas d'Internet, un téléphone pour 5 assistants sociaux !), la pression de travailler dans un délai d'un mois face à de nombreux nouveaux dossiers qui s'ajoutent au suivi des anciens, etc. Néanmoins et

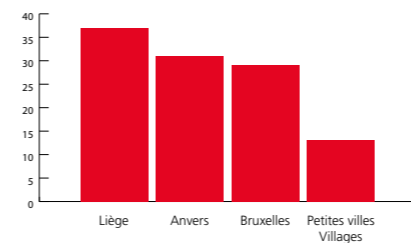


Figure 6 : temps moyenne d'attente pour l'obtention de l'aide sociale selon la taille des villes

comme le montre le graphique ci-dessous, les délais d'accès à l'aide sociale sont en pratique bien plus courts dans les petites communes que dans les grandes villes.

Notons que ces chiffres sont anormalement bas et peu représentatifs de la réalité car les personnes ont été accompagnées par un coach dans leurs démarches au CPAS, ce qui a généralement accéléré les procédures. Les procédures d'octroi de l'aide varient également selon les CPAS et en particulier en ce qui concerne la prime d'installation. Dans certains CPAS (comme à St Gilles), elle ne sera octroyée que si la personne présente deux devis de différents magasins reprenant les meubles dont elle estime avoir besoin et atteignant un montant équivalent à la prime. D'autres (comme à Anvers) ne vont accorder dans un premier temps que la moitié du montant. L'autre moitié ne sera accessible que sur présentation des factures attestant que le premier montant attribué a été dépensé à bon escient (achat de mobilier) et que la personne justifie la nécessité de la seconde moitié. En Flandre, de manière générale, il sera toujours demandé au bénéficiaire de justifier l'argent

reçu par des factures afin de vérifier que le montant a réellement été dépensé pour des frais liés à l'installation. Ce n'est pas le cas à Bruxelles et en Wallonie. Dans certains cas, l'assistante sociale prévoira une seconde visite à domicile dans les mois suivant l'octroi de la prime afin de vérifier si le logement est effectivement meublé. Notons qu'il arrive également dans ces deux régions que la prime soit accordée rapidement sous forme d'aide d'urgence car généralement les paiements du revenu ne se font qu'à la fin du mois au cours duquel la décision a été prise.

Au niveau de l'octroi ou non de la prime, les pratiques varient également entre les CPAS ou même entre les assistants sociaux au sein d'un même CPAS. Le CPAS d'Anvers a ainsi, illégalement, refusé d'octroyer la prime à l'installation à une dame somalienne avec, comme simple justification le fait qu'elle ne possède qu'un séjour temporaire d'un an (protection subsidiaire). Les divergences se retrouvent également si le bien est meublé. Certains considérant que puisque le mobilier appartient au propriétaire, les personnes

n'y ont pas droit (cas d'un Irakien à Liège), d'autres considèrent que les personnes n'en n'ont dès lors pas besoin (cas d'un guinéen à Berchem-St-Agathe). Cela dépend donc de l'interprétation qui en est donnée. Une fois l'aide sociale accordée par le Comité, les personnes pourront, outre l'aide financière et médicale, faire la demande d'autres facilités telles que l'accès à un abonnement de transport en commun à prix réduit, des tickets culturels « articles 27 », une attestation permettant de bénéficier du tarif social pour l'énergie, une aide financière pour l'inscription à des cours de langue ou pour la procédure d'équivalence de diplôme, prise en charge des frais liés à la scolarisation, accès à des cours d'informatique, etc. Notre expérience révèle néanmoins que dans la majorité des CPAS, les assistants sociaux ne donnent que très peu d'informations sur ces différentes aides ou facilités auxquelles les personnes peuvent avoir accès. Par exemple, dans la plupart des cas que nous avons suivis, le travailleur n'évoque pas la prime à l'installation à laquelle les personnes ont droit. Si la personne ne le demande pas

explicitement, elle n'aura généralement pas connaissance de ces avantages. A ce sujet, il nous semble important de souligner ce que dit la loi du 8/07/1976⁴⁷ : « le centre [public d'aide sociale] fournit tous les conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère ».

« Avec le CPAS, nous avons beaucoup de droits mais personne ne te dit clairement lesquels, même s'ils savent que tu en as besoin. Si ce ne sont pas des amis qui t'en parlent, tu n'es pas au courant et on ne te les propose pas. »

Abdallah, 54 ans, Irakien réfugié reconnu.

8

La commande de la carte d'identité et les problèmes de nom

Une fois le rapport de la police envoyé à la commune confirmant la nouvelle adresse de la personne, la commune peut effectuer la domiciliation et devient responsable de la délivrance des documents d'identité (la carte de séjour). Pour ce faire et selon les communes, l'étranger devra soit se présenter spontanément à la commune une semaine à dix jours après le passage de l'agent de quartier, soit il devra prendre rendez-vous, soit encore attendre une convocation. Notons que selon les périodes, certaines communes ont de très longs délais pour l'obtention d'un rendez-vous.

« Pendant plus d'un mois, j'ai du habiter dans cet appartement sans meuble ni rien du tout. Je n'ai

47. Art. 60 §2 de la loi du 8/07/1976.

pas encore de compte en banque et ça va faire 3 mois que je suis là. L'inscription à la commune, ça prend ici 4 ou 5 semaines pour avoir un rendez-vous. Ce n'est qu'à ce moment là que tu peux ouvrir un compte en banque. En ce moment, je n'ai que ma maison et mon argent.»

Farid, 27 ans, Afghan réfugié reconnu à Anvers.

Voici le nombre de jours qu'il faut en moyenne avant de pouvoir commander le titre de séjour dans différentes villes.

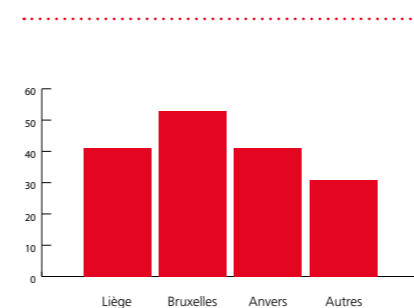


Figure 7 : nombre de jours d'attente en moyenne et par ville pour la commande du titre de séjour

Entre temps, les personnes reconnues réfugiés auront reçu un courrier du CGRA et ce, trente jours après la réception de la décision qui a permis leur libération. Cette lettre est une demande de confirmation du nom, prénom, date et lieu de naissance du réfugié ainsi que l'orthographe de ceux-ci. Il leur sera également demandé les prénoms et noms des parents. C'est à partir de ces éléments, recoupés avec les informations dont le CGRA dispose déjà, que ce dernier va déterminer l'identité (ainsi que l'orthographe du nom) des personnes et délivrer les trois documents nécessaires pour la commande de la carte de séjour auprès de la commune : un certificat de naissance, un certificat d'identité et une attestation officielle de réfugié.

Tant qu'il n'est pas en possession de ces trois documents officiels du CGRA, le réfugié reconnu ne peut pas commander de carte de séjour à la commune. Le délai total d'obtention de ces documents est à peu près de 6 à 8 semaines après l'obtention de la première décision. Il arrive parfois que ce délai soit bien plus long et ce, notamment pour les Afghans pour qui la traduction

des documents d'identité (tasqara) par le service traduction du CGRA prend souvent du temps. Une famille afghane de 4 enfants a ainsi dû attendre plus de 4 mois avant d'obtenir ses attestations, étant du coup bloquée pour la commande des cartes de séjour et pour toutes les autres démarches qui suivent, créant beaucoup de difficultés pour la famille.

Notons que si dans les 30 jours de la libération, le réfugié n'a pas de nouvelle adresse officialisée (ce qui est presque impossible dans la pratique), le CGRA ne sera pas en mesure de lui envoyer cette lettre puisqu'il n'en a pas l'adresse. Celle-ci sera, dans le meilleur des cas envoyée chez l'avocat, sinon, le CGRA attendra l'obtention d'une adresse officielle.

Il nous semble important de bien souligner que c'est le CGRA qui établit l'identité sous laquelle le réfugié sera connu en Belgique. En cas de présence de passeport, cette identité sera établie avec beaucoup de facilité et peu de contestation possible puisque celui-ci comprend généralement les noms étrangers retranscrits en

lettres latines (notamment dans les passeports chinois ou des pays arabes).

Néanmoins, lorsque la personne n'est pas en possession d'un document d'identité international, le CGRA se basera sur les documents officiels nationaux attestant de l'identité de la personne (carte d'identité nationale, acte de mariage, etc.) traduits par ses soins. Dans la pratique, nous avons cependant remarqué que cette attribution d'identité posait parfois de gros problèmes notamment avec les ressortissants irakiens, afghans et congolais. En effet, les documents d'identité nationaux irakiens (carte d'identité et certificat de nationalité) reprennent l'identité des personnes de manière complète et mentionne notamment le prénom, le nom de famille ainsi que le nom complet (« filiation ») c'est-à-dire le prénom du père et du grand père. Lorsque les personnes ne présentent que ces documents, leur identité correspondra au prénom et nom de famille repris sur ces documents.

Lorsque la personne est mariée, il lui sera demandé en plus de présenter l'acte

de mariage. En Irak, il est habituel que l'identité reprise sur les actes de mariage soit composée uniquement du prénom et du « nom complet » (filiation) de la personne, sans mentionner le nom de famille en tant que tel. Ces pratiques sont souvent expliquées par le fait que le nom de famille en Irak permet de repérer l'origine religieuse de la personne (chiite, sunnite, chrétien ou kurde). Ainsi, pour éviter les conflits interreligieux, a-t-il été coutume de ne pas retranscrire les noms de famille sur les actes civils tels que les actes de mariage. D'autres disent que cette absence est due également à la négligence des employés d'état civil qui omettraient régulièrement de retranscrire le nom de famille en tant que tel. Face à cette situation, le CGRA a déterminé un ordre hiérarchique entre ces différents documents et a établi qu'en présence d'un acte de mariage (ou de sa copie), l'identité attribuée serait celle reprise sur celui-ci, à savoir le prénom de la personne (comme prénom) et la filiation (prénom du père et du grand père comme « nom de famille »). Ainsi certaines

personnes voient-elles leur identité modifiée et leur nom de famille disparaître. Ceci pose un problème plus important encore pour les parents de familles dont l'identité sera celle de l'acte de mariage (prénom + filiation) alors que celle de leurs propres enfants sera fixée par leur carte d'identité et leur acte de nationalité (prénom + nom de famille). Il est donc courant que les membres d'une même famille nucléaire possèdent à cause de cette pratique arbitraire des noms de familles complètement différents.

« La plus grosse difficulté que j'ai ici, c'est le problème avec mon nom. Ils me l'ont changé et ça me pose beaucoup de soucis. Si on regarde la carte d'identité de mon fils et la mienne, rien ne prouve que je suis son père. Ça me tracasse beaucoup. »
Salim, 41 ans, Irakien reconnu réfugié.

Nous avons détecté un problème similaire au sujet des couples afghans mariés au pays mais pour lesquels le CGRA adopte une position opposée. En effet, le CGRA considère que la carte d'identité (tascara) a une valeur supérieure à l'acte de mariage

et se base donc sur le premier document pour établir l'identité de la personne. Néanmoins la tascara ne reprend pour les femmes mariées que le nom de jeune fille, nom qui leur sera attribué par le CGRA. Sur le contrat de mariage le nom de jeune fille de l'épouse est quant à lui transformé et correspond au nom de famille du mari, nom sous lequel l'épouse est alors connue et reconnue dans son pays. Pour les personnes que nous avons suivies, cette transformation de nom est difficile à accepter car selon leurs conceptions culturelles, à en croire les noms attribués, le couple ne serait pas marié. Un second problème, qui concerne les personnes célibataires comme mariées, se pose également au niveau de la date de naissance. Celle-ci est en effet reprise sur la tascara selon le calendrier persan (d'application en Iran et en Afghanistan) et parfois traduite différemment par le CGRA. Nombreux sont les Afghans qui n'ont ainsi qu'une année de naissance (par exemple 00.00.1970). Ce qui peut paraître peu important pose néanmoins souvent des difficultés administratives supplémentaires, notamment pour l'inscription des enfants

à l'école et l'attribution d'une classe.

Le problème des Congolais qui ne possèdent pas de passeport, réside lui dans le fait qu'il ne leur sera très souvent pas attribué de prénom, sous prétexte du changement de système sous le régime de Kabila. Leur identité reprendra le nom de famille et le « post-nom », sans prendre en considération le prénom.

En guise d'illustration, le graphique ci-dessous reprend le pourcentage de dossiers ayant eu une modification de leur nom (39%) et ce, par nationalité.

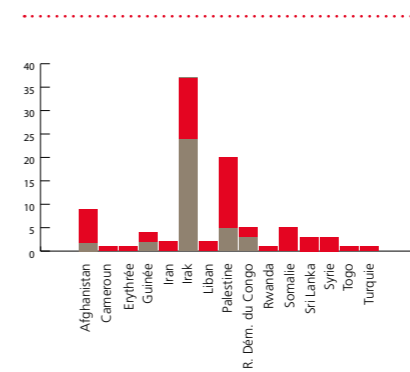


Figure 8 : pourcentage de dossiers dont le nom a été modifié par nationalité (couleur claire)

Conformément à l'article 25§2 de la Convention de Genève de 1951, rappelons qu'il convient à l'autorité protectrice des réfugiés de leur délivrer « les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire », et ce, tout en respectant l'identité des personnes. Ces modifications de nom constituent à nos yeux une ingérence non prévue par la loi et disproportionnée dans le droit à disposer de son nom, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, ce n'est plus le CGRA qui est responsable de leur attribuer leur identité (car ils ont eu un refus du statut de réfugié) mais bien le Bureau R-enregistrement et administration de l'OE. Ainsi, 30 jours après la décision du CGRA (ou du CCE), l'Office des Etrangers est en mesure d'envoyer directement les instructions à la commune où réside nouvellement le bénéficiaire de la protection subsidiaire. Ces instructions donnent l'autorisation

à la commune d'inscrire l'étranger dans son registre et de lui délivrer une carte de séjour (CIRE) valable un an.

L'identité attribuée sera ici établie par le CGRA en fonction des documents présentés. Si la personne est en possession de son passeport, les informations reprises seront gardées. En cas d'absence de documents internationaux, le nom attribué sera celui repris sur la carte d'identité. Une fois la décision prise, l'établissement définitif de l'identité sera géré par l'OE (pas de confirmation par courrier, pas de hiérarchisation des documents). En cas de contestation de l'identité (pour une erreur soit dans la retranscription ou soit dans l'attribution du nom), c'est directement à l'OE qu'il va falloir s'adresser. Ici, le changement ne pourra en principe s'effectuer que sur présentation d'un document d'identité international (passeport véritable et valide qu'il faudra présenter en personne à l'OE afin que son authenticité soit vérifiée puisqu'il n'aurait pas été présenté au préalable). C'est le cas des personnes qui ont fait venir leur passeport après l'obtention

de leur statut ou qui sont parvenues à en récupérer un auprès de leur ambassade. Lorsqu'il s'agit d'une erreur de transcription liée à la traduction de documents nationaux, la rectification peut généralement se faire - si la personne n'a pas de passeport - à partir d'une traduction officielle des documents nationaux. Si nous insistons sur ce mécanisme peu connu de détermination de l'identité des réfugiés reconnus et des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, c'est parce que cette attribution parfois subjective pose de gros problèmes non seulement psychologiques (du fait de devoir changer de nom ou ne de pas avoir le même nom de famille que ses enfants), mais il constitue également un véritable sujet de stress pour les parents de familles arrivés seuls en Belgique et qui veulent faire venir leurs enfants par le regroupement familial. La crainte porte en effet sur ces divergences de nom de famille et dès lors sur l'établissement de liens parentaux. Cette angoisse vient s'ajouter aux réelles craintes que peuvent avoir ces parents dont les époux ou enfants sont restés dans des zones de conflits, en

insécurité et souvent livrés à eux-mêmes. Il est plus opportun de tenter de corriger ces erreurs avant de commander le premier titre de séjour, afin d'éviter un maximum des complications futures. Dans l'idéal, ces vérifications devraient pouvoir être faites au moment de l'entretien avec l'OE ou, plus tard, celui avec le CGRA afin d'éviter toutes ces complications. Qu'il s'agisse de réfugiés reconnus ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire, la commande de la carte de séjour (ou « certificat d'inscription au registre des étrangers ») doit se faire personnellement auprès de la commune. Deux ou trois photos d'identité ainsi qu'un montant variant selon les communes de 15€ à 35€ par carte de séjour seront demandés. Notons que ce montant peut être assez lourd pour une famille de plusieurs enfants qui, à ce stade des procédures n'a parfois pas encore reçu d'aide sociale du CPAS. Dans la plupart des communes, c'est au moment de la commande de la carte d'identité que l'« annexe 15 » sera délivrée. Ce document remplace l'« annexe 25 » et le fax du CGRA et sera valable pendant 45 jours⁴⁸. Certaines communes

ne la délivrent pas systématiquement mais simplement sur demande. Son prix peut varier de la gratuité à 15€.

Notons que légalement, l'étranger devrait pouvoir obtenir ce document lors de son premier contact avec la commune (avant le contrôle de résidence)⁴⁹, mais dans la pratique, nous ne l'avons jamais rencontré. La délivrance de cette annexe permet à l'étranger de s'inscrire à la mutuelle. Toutes les autres démarches administratives nécessitent quant à elles la possession de la carte d'identité.

Dans certaines communes, les employés ne sont pas toujours bien informés et nombreuses ont été les erreurs dans la délivrance des documents. En effet, dans 3 communes différentes (St Gilles, Ixelles, Liège), 4 de nos dossiers se sont vus délivrer au moment de la commande de la carte d'identité, une carte orange (destinée aux demandeurs d'asile) et ce, alors qu'ils étaient en possession de tous les documents requis.

9

La carte d'identité : un accès aux droits

Il ne faut souvent pas plus d'un mois après l'avoir commandée pour recevoir à domicile les codes secrets de la carte de séjour avec lesquels le migrant peut se présenter à la commune pour réceptionner son titre de séjour. Le réfugié reconnu recevra donc une carte valable 5 ans à partir de la date de l'inscription à la commune. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire recevront, quant à eux, une carte CIRE d'un an à partir de la date de l'inscription et renouvelable chaque année.

Avec cette carte, ils pourront notamment faire les démarches administratives suivantes : l'inscription à la mutuelle (le délai entre la demande et la réception de la carte SIS est de 8 à 10 semaines), la demande auprès de l'ONAFS pour les allocations familiales (traitement du dossier dans les 3 mois), la demande d'une carte de transport en commun à

prix réduit (avec une attestation du CPAS), l'accès à tous les cours de langue et au cours d'intégration de l'Inburgering (voir plus loin), entamer les démarches pour le regroupement familial, s'inscrire dans les bureaux d'aide à la recherche d'emploi (FOREM, ACTIRIS, VDAB), demander une aide pour l'accès à des logements sociaux et les subsides régionaux de loyers (Adèle, Bruxelles Logement, Wonen Vlaanderen), faire les démarches pour la reconnaissance de leurs diplômes.

48. L'« annexe 15 » peut être prolongée deux fois pour une période de 45 jours (Instructions étrangers, n° 37, p.18).

49. Art.119 de l'arrêté royal du 8/10/1981.

10

Les cours de langue et le « trajet d'intégration »

En Belgique, ce sont les régions qui sont compétentes sur les sujets qui touchent à l'intégration au sens large. C'est pourquoi les politiques menées en la matière sont différentes en région flamande, wallonne ou bruxelloise. Ainsi, l'étranger qui décide de s'installer dans l'une ou l'autre région sera face à des choix, obligations et opportunités différentes en ce qui concerne son parcours d'intégration (suivi social, cours de langue et cours de citoyenneté).

Depuis le 02/03/2008, la Flandre a mis en place une politique publique spécifique, l'« Inburgering » (« Citoyenneté »), visant à encadrer les primo-arrivants dans les premières étapes de leur parcours d'intégration. Les « bureaux d'accueil » (Onthaalbureau) de l'Inburgering proposent aux personnes un engagement, sous forme d'un contrat, reprenant 3 dimensions : un cours de néerlandais, une orientation

sociale et une orientation professionnelle. Avec l'aide d'un « accompagnateur », un parcours personnalisé d'intégration, prenant en considération le niveau d'éducation et les intérêts de la personne sera élaboré. En région flamande, ce contrat est obligatoire pour les réfugiés reconnus et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Plus ou moins 4 mois après leur arrivée en Belgique et après leur inscription à la commune, les personnes reçoivent une lettre d'invitation, les invitant à se présenter au « bureau d'accueil » le plus proche dans un délai de trois mois. Notons qu'en pratique, il est intéressant de se présenter au plus tôt car il existe dans certaines villes de longues listes d'attente pour l'inscription au cours de langue ou d'orientation sociale. Pour les cours de néerlandais, les personnes vont être dirigées vers une organisation spécifique, la « Maison du néerlandais » (Huis van het Nederlands) qui souvent se trouve dans le même bâtiment que le bureau d'accueil. Un test de niveau (essentiellement de logique) y sera organisé et, en fonction des résultats, les futurs élèves seront orientés vers un cours de langue correspondant à leur

niveau. La « Maison du néerlandais » possède une base de données reprenant toutes les places disponibles, selon les niveaux et selon les régions. Notons que les cours d'alphabétisation sont très demandés et donc très vite complets et que dans certaines grandes villes comme Anvers, le temps d'attente pour avoir accès au cours adéquat peut aller jusqu'à un an. L'inscription au cours de langue est gratuite pour les personnes qui ont un contrat d'intégration. Dès son inscription au bureau d'accueil, la personne est suivie par un « accompagnateur » (trajectbegeleider) qui va la suivre tout au long du parcours élaboré et repris dans son contrat. A côté des cours de langue, il sera demandé à la personne de suivre, dans sa langue maternelle, un cours d'intégration civique d'une durée de 6 semaines. Ce cours est une forme d'introduction à la Belgique, à son fonctionnement, à son histoire, à son organisation, etc. A côté de ces dimensions centrales (cours de néerlandais, orientation sociale et professionnelle), nous avons constaté que ces bureaux donnent souvent un

suivi social assez large qui peut aller jusqu'à aider les personnes à faire du bénévolat, à négocier la location d'un appartement, à rechercher des activités extrascolaires pour les enfants, à aider à trouver un médecin spécialiste, etc. Puisqu'il s'agit d'une politique publique obligatoire, les personnes qui ne respectent pas leurs obligations en la matière (et reprises dans le contrat), risquent une amende allant de 50 euros à 5000 euros. Il est également important de souligner que l'inscription au « bureau d'accueil » et à la « Maison du néerlandais » est une condition exigée par les CPAS pour l'obtention de l'aide sociale.

En région wallonne, il n'existe pas de tel programme structuré, organisé et obligatoire destiné aux primo-arrivants. Nombreuses sont les associations, écoles de promotion sociale, établissements officiels ou informels qui organisent des cours de français, mais aucun organisme ne centralise l'information, ou n'y donne accès. C'est le nouvel arrivant qui doit se débrouiller pour trouver l'endroit où il va pouvoir apprendre la langue. Certes, les

assistants sociaux du CPAS peuvent parfois donner l'accès à une liste d'écoles ou d'associations, mais sans initiative ou suivi à ce sujet. Il en ressort de la responsabilité de la personne à qui il sera demandé de se débrouiller dans un dédale d'organismes de formation (alphabétisation ou français langue étrangère) dont les méthodes, les horaires, les conditions d'inscription sont très diverses. Très rares sont les associations qui proposent un cours de « citoyenneté » ou quelque chose de semblable, donnant des informations sur la société belge et son organisation. Aucune, à notre connaissance, ne l'organise dans les langues du pays d'origine. Il est à noter qu'ici aussi, nombreux sont les cours de français pour lesquels il existe de longues listes d'attente pour l'inscription. Si pas gratuits, ces cours sont souvent à des prix raisonnables et dans la plupart des cas, si la personne le demande, ils peuvent être pris en charge par le CPAS.

En raison de son caractère bilingue, la région bruxelloise permet à ses nouveaux habitants d'origine étrangère de choisir quelle langue ils veulent apprendre.

S'ils décident d'apprendre le français, ils devront - tout comme en Wallonie - trouver leur chemin dans un dédale de nombreux établissements organisant des cours de français. Ici, par contre, on retrouve plusieurs associations qui offrent la possibilité de suivre des cours de citoyenneté. C'est le cas notamment de l'asbl Convivial. Si, par contre, ils décident d'apprendre le néerlandais, soit ils peuvent chercher eux-mêmes des établissements, soit ils peuvent se rendre au bureau d'accueil bruxellois, « Brussels onthaalbureau » (bon vzw), qui est un bureau qui fonctionne comme les bureaux de l'Inburgering en Flandre. En effet, « bon asbl » centralise l'information

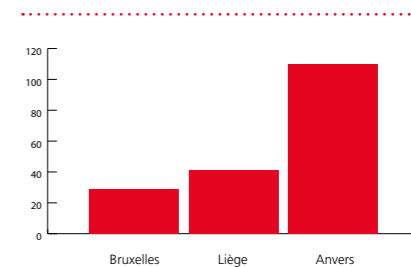


Figure 9 : délais moyen d'attente pour l'inscription à un cours de langue par ville

sur les possibilités d'apprentissage du néerlandais à Bruxelles, les places libres, les conditions d'inscription, les délais d'attente, etc. Il propose aussi le « contrat d'intégration » reprenant l'accompagnement personnalisé ainsi que le « cours de citoyenneté » dispensé dans les langues d'origine. La seule différence par rapport à la Flandre est qu'à Bruxelles, ce trajet n'est pas obligatoire et donc n'entraîne pas de sanction financière si les personnes désireuses d'apprendre le néerlandais ne passent pas par ce bureau.

Notons que ce schéma n'est pas représentatif de la débrouillardise des personnes en Wallonie et à Bruxelles car elles ont été coachées et accompagnées par la cellule pour l'inscription à des cours de langue.

11

La scolarisation des enfants

En Belgique, la scolarisation des enfants

est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans et ce, quel que soit leur statut ou celui de leurs parents. Tout élève a le droit de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'acceptation de la direction. C'est en effet avec elle qu'il faut régler les démarches administratives et déterminer dans quelle année l'enfant va pouvoir suivre les cours. Ayant généralement quitté leur pays dans la précipitation, rares sont les enfants de réfugiés ou personnes bénéficiant de la protection subsidiaire qui possèdent des documents attestant de leur niveau de scolarisation (bulletins par exemple). Dans ce cas, c'est en accord avec les parents et la direction (et parfois à l'aide d'un test) que le niveau sera déterminé. Ceci concerne essentiellement les enfants dont la langue maternelle est le français. Pour les autres qui ne maîtrisent pas encore la langue de leur région, ils auront souvent la possibilité de passer un an dans une classe « passerelle » (ou système équivalent) dans laquelle l'enseignement sera focalisé sur l'apprentissage intensif de la langue. Après un an, ces enfants devront réintégrer le cursus normal et poursuivre leur scolarité. Il est très courant que les

enfants soient intégrés dans des classes inférieures à leur niveau scolaire pour la simple raison de leurs lacunes en langue. Pour la même raison ou parfois par simple facilité, certains établissements conseillent aux parents de rediriger leurs enfants vers des enseignements techniques ou professionnels et ce, même si l'enfant a les capacités de suivre l'enseignement général. Si ces propos ne sont pas basés sur des tests de compétence ou de niveau, alors ils témoignent d'une réelle discrimination.

Les classes « passerelles » organisées sont loin d'être généralisées à tous les établissements du pays. En effet, on les retrouve dans bon nombre d'écoles de la région bruxelloise et dans les villes ou villages proches des centres d'accueil ouverts mais très peu dans les autres villes du pays. Lorsque l'établissement scolaire ne possède pas de classe passerelle en tant que telle, l'enfant intégrera une classe normale mais son programme sera adapté afin de lui permettre d'avoir un maximum d'heures de langue et ce, durant un an. Dans notre pratique, nous avons constaté que

certaines écoles n'acceptaient pas toujours ces élèves, sous prétexte que le niveau ne leur est pas adapté, ou sous prétexte que ce public n'est pas un public adéquat pour l'établissement. Les personnes sont alors redirigées vers des écoles plus populaires et plus multiculturelles, accentuant la fragmentation culturelle et sociale de l'enseignement.

Néanmoins au cours de notre projet, nous sommes parvenus à scolariser les enfants d'une famille irakienne dans un établissement à Verviers. Introduits via notre organisation et accompagnés par un coach dans les démarches d'inscription, une chance leur a été donnée. Premiers étrangers à intégrer l'école (dans une ville très multiculturelle), les professeurs se sont mobilisés pour soutenir les enfants. Plongés dans un milieu purement francophone et soutenus par leurs parents et leurs enseignants, ces 3 enfants ont eu un horaire adapté durant la première année puis ils ont suivi le programme normal. Ils viennent tous les trois de réussir leur année (6^{ème} primaire, 3^{ème} et 4^{ème} secondaire). Ces initiatives et implications de l'école sont

des objectifs difficiles à atteindre pour des personnes livrées à elles-mêmes.

Outre le problème de langue, tant les enfants que l'établissement doivent également s'adapter au fait que la scolarisation peut -et doit pouvoir- se faire à tout moment de l'année scolaire. Dès l'installation de la famille dans une commune, les enfants doivent pouvoir intégrer une école. Livrés à eux-mêmes et sans service social de référence, les personnes ayant obtenu leur statut à la frontière sont souvent contraintes de se débrouiller seules dans ces démarches. Très rares sont en effet les assistants sociaux qui aident les familles à prendre contact avec des écoles.

Il est intéressant de noter que le bureau d'accueil de l'Inburgering à Anvers a créé un service spécialisé dans l'aide à l'inscription dans les écoles des primo-arrivants, appelé « Inburgering -18 ». Cette structure centralise en effet les places disponibles par année pour des élèves supplémentaires dans les différentes écoles de la ville et plus particulièrement les places disponibles dans les classes passerelles.

Notre expérience nous a également amenés à faire des démarches en Flandre pour la scolarisation d'enfants avec un handicap ou un retard mental. Nous avons donc pu percevoir les difficultés que pose l'accès à une école spécialisée. En effet, l'enfant doit d'abord être vu par un médecin spécialisé (neurologue, psychiatre) afin qu'un diagnostic soit établi. Les rendez-vous doivent être pris plus de 6 mois à l'avance dans les hôpitaux des grandes villes (Anvers par exemple). Une fois le diagnostic réalisé, il faut entamer les démarches pour obtenir une reconnaissance officielle de l'handicap par la communauté flamande. Cette procédure dure en général plus d'un an. Une fois obtenue, l'inscription dans une école peut se faire mais les listes d'attente pour les places disponibles sont très longues (plusieurs mois). Entre-temps et tant que l'enfant n'est pas scolarisé, ce sont les parents qui doivent prendre l'enfant en charge quotidiennement. Ces situations familiales sont souvent difficiles et posent de gros freins à l'intégration des parents qui sont contraints de rester à la maison avec l'enfant et qui dès lors, peuvent difficilement suivre des cours de

langue ou d'intégration. Ce qui devient vite un confinement à la maison n'est pas idéal non plus pour l'enfant et son développement. Il est important de noter qu'à côté de ces difficultés de scolarisation ou de placement de l'enfant, la famille peut bénéficier financièrement de facilités supplémentaires. En effet, le montant des allocations familiales est adapté et le remboursement des frais médicaux par la mutuelle est plus conséquent. Les procédures pour mettre en place ces facilités sont simples et rapides (examen médical) et ne demandent pas l'attestation officielle de reconnaissance de l'handicap.

12

La question de la libre circulation⁵⁰

S'ils avaient un passeport du pays d'origine en arrivant, les réfugiés reconnus ont dû le remettre au CGRA au moment de la délivrance des trois documents d'identité. En effet, ayant obtenu la protection

internationale complète de la Belgique pour cause de craintes de persécutions par leur pays d'origine, il leur est interdit de garder ce document qui atteste de leur protection nationale. Dès lors et pour pouvoir circuler librement en dehors de la Belgique, il leur sera permis de se procurer un document de voyage pour réfugié, appelé « passeport bleu ». C'est à partir de leur carte d'identité et d'une composition de ménage qu'ils peuvent le commander au bureau des passeports de la province où ils résident. Ce document de voyage coûte actuellement environ 50€ et a une validité de 2 ans. Il ne permet de voyager qu'accompagné de la carte de séjour et des éventuels visas requis. Tout retour au pays d'origine est en principe interdit sous peine de retrait du statut de réfugié par le CGRA.

Malgré la protection accordée par la Belgique, les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire dépendent toujours de leurs autorités nationales pour l'obtention d'un passeport. Pour pouvoir voyager en dehors de la Belgique, il leur sera donc demandé de se munir d'un passeport valable de leur pays d'origine,

accompagné de leur titre de séjour et des éventuels visas requis et ce, même s'il s'agit d'un voyage au sein des pays de l'Union européenne. S'ils n'étaient pas en possession d'un passeport valable au moment de leur arrivée en Belgique, il leur est permis de se rendre auprès de leur ambassade pour en obtenir un nouveau. Notons, que pour les personnes, il est parfois délicat de se retrouver face aux représentants de leurs autorités nationales alors qu'ils sont passés par une procédure de demande d'asile et que souvent, ils prétendaient au départ au statut de réfugié. Plus compliqué encore est le cas des ressortissants palestiniens ou plus précisément ceux de la bande de Gaza. En effet, compte tenu du partage de l'autorité entre le Hamas et le Fatah sur le territoire palestinien, il est extrêmement difficile pour les Gazaouis d'obtenir un nouveau passeport depuis l'étranger.

50. Dans le numéro de « Parole à l'exil » de septembre 2011, un dossier est consacré à ce sujet.

« J'avais un passeport valide jusqu'en 2015 et je l'ai déchiré en arrivant. Si je demande un passeport là-bas, les services de sécurité vont savoir que je suis en Belgique et risquent de me faire des problèmes. »

Mohammed, 37 ans, Palestinien bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Nous tenons à souligner l'importance de la possession de ces documents de voyage (passeport bleu ou passeport national), complémentaires au titre de séjour en cas de circulation en dehors du territoire belge. S'ils n'en sont pas en possession lors d'un contrôle à la frontière ou sur un territoire étranger, ces résidents risquent en effet de se voir passer quelques semaines en détention dans ce pays car les cartes de séjour belges ne sont pas reconnues si elles ne sont pas accompagnées d'un titre de voyage. La libération sera alors négociée entre les autorités belges et celles du pays de détention, avec l'appui indispensable d'un avocat. Notons qu'il en va de même pour la période dite de « transit » au cours

de laquelle l'identité des récents réfugiés reconnus ou bénéficiaires de la protection subsidiaire n'est encore attestée que par l'« annexe 25 » et par la décision. En cas de contrôle sur un territoire étranger, la mise en détention de l'étranger sera fréquente.

Dans le cadre de notre expérience, plusieurs personnes ont été détenues pendant plus d'un mois au Pays-Bas pour avoir franchi la frontière sans les documents de voyage requis. Tel est en effet le risque pour les personnes qui s'installent ou se rendent dans les villes frontalières de l'Allemagne ou des Pays-Bas, telles que Maasmechelen, Liège ou Anvers et qui, parfois par simple inadvertance (un Irakien avait par exemple pris un bus dans la mauvaise direction), se retrouvent facilement sur le territoire voisin.

13

Le regroupement familial

Détenteurs d'un permis de séjour légal

(d'une durée de 5 ans ou 1 an), les réfugiés reconnus et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont le droit au regroupement familial de leur époux(se) (ou partenaire enregistré) et de leur(s) enfant(s) mineur(s). Pour ce faire, une demande de visa doit être introduite par la famille au poste diplomatique belge compétent pour leur pays d'origine. Certaines dérogations peuvent être demandées pour l'introduction de la demande à un autre poste diplomatique plus proche, si la famille ne se trouve plus dans le pays d'origine. Dans certains cas exceptionnels et après accord de l'OE, la demande peut également être introduite auprès de l'OE à Bruxelles, lorsque pour des raisons justifiées (notamment de sécurité ou de santé), la famille éprouve de grandes difficultés pour se rendre à un poste diplomatique sur place. Cette exception a par exemple été accordée à une famille irakienne (une mère avec 4 enfants) dont le mari est arrivé en Belgique et a été reconnu réfugié très rapidement car il avait de gros problèmes avec ses autorités. La famille se trouvait au sud de l'Irak dans une région reculée et vivait

depuis le départ du père, cachée, de peur des représailles qui pourraient leur être faites à cause de la fuite du père. Ne possédant pas de passeport (et craignant de se présenter devant leurs autorités pour en faire la demande), la famille ne pouvait pas se rendre légalement dans un pays voisin afin d'y faire les démarches de regroupement (car il n'y a pas de poste diplomatique belge en Irak). Sur base de courriers très argumentés et d'un suivi de la demande, l'OE a permis au père d'introduire la demande de regroupement familial directement à Bruxelles afin d'éviter à la famille de devoir prendre ces risques. Notons que cette autorisation est réellement accordée à titre exceptionnel et que le père a dû attendre plus de 6 mois pour avoir une réponse à sa demande. La demande de visa requiert toute une série de documents officiels (si nécessaire avec traduction jurée et légalisation) tant de la Belgique (copie de la carte de séjour du résident, preuve d'inscription à une mutuelle, contrat de bail du logement, etc.) que du pays d'origine (acte de mariage, actes de naissance, certificats médicaux, passeports,

etc.). Une fois le dossier complet introduit auprès du poste diplomatique compétent, l'OE doit délivrer le(s) visa(s) dans un délai théorique de 9 mois.

Dans la pratique cependant, nous constatons que les démarches de regroupement familial sont lourdes, longues et très coûteuses. En effet, au-delà des frais « visibles et directs » tel que le prix des passeports (entre 50€ et 100€ par passeport selon les pays), des visas (entre 50€ et 100€ par visa), des billets d'avion (entre 400€ et 800€) et des traductions jurées requises (entre 25€ et 40€ par page), toute une série de frais « indirects » viennent s'ajouter. Il s'agit des frais liés au transport pour se rendre au poste diplomatique (qui parfois se trouve à des centaines de km du lieu de vie de la famille) ou, lorsqu'il n'y a pas de poste diplomatique dans le pays de résidence, les frais liés au séjour dans le pays du poste diplomatique compétent. C'est le cas par exemple de l'Irak qui ne possède pas de poste diplomatique belge. Le poste compétent pour la délivrance des visas étant le poste d'Amman (Jordanie),

nombreuses sont les familles qui vont devoir y séjourner quelques jours ou quelques semaines, le temps de récupérer les visas. Il en va de même pour les guinéens qui doivent se rendre à Dakar pour effectuer ces démarches. A ces frais, s'ajoutent parfois également ceux des tests-ADN exigés par l'OE lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir les actes de naissance originaux ou qu'un doute est émis quant à leur authenticité. Le prix de ces tests (entre le parent résidant en Belgique et chacun de ses enfants au pays) est d'environ 200€ par personne. Pour préparer l'arrivée de la famille, un changement de domicile sera souvent nécessaire afin de pouvoir l'accueillir dans un espace suffisant. Ceci aussi engendre des coûts indirects importants puisqu'un déménagement vers un logement plus grand va entraîner le paiement d'une garantie locative et d'un loyer souvent plus importants alors que tant que la famille n'est pas arrivée, le montant de l'aide sociale restera inchangé. Notons qu'il existe quelques organisations⁵¹ qui peuvent accorder - à certaines conditions - des prêts financiers pour le paiement soit des

billets d'avion, soit des frais administratifs dans le cadre d'un regroupement familial.

Souvent, les personnes sont mal informées sur leurs droits liés au regroupement familial. Ainsi, par exemple, une assistante sociale du CPAS d'Anvers a déclaré à un Irakien reconnu réfugié et dont la femme et les deux enfants étaient encore en Irak qu'il était obligé d'avoir un travail avant de pouvoir entamer les démarches pour les faire venir. Ceci est évidemment totalement faux, même si, nous l'avons vu, ces procédures coûtent cher.

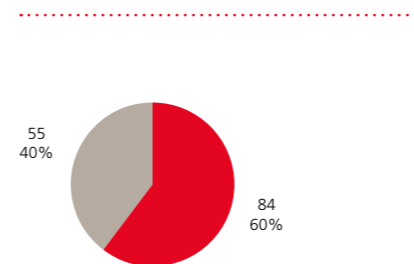


Figure 10 : pourcentage de personnes ayant entamé un regroupement familial (couleur claire)

En outre, et dans le cas de personnes ayant obtenu un statut de protection internationale, ces démarches sont souvent empreintes de stress permanent pour la sécurité de la famille. Ayant en effet fui par crainte de persécution pour leur personne ou pour des raisons de violence généralisée, les familles sont souvent laissées au pays (ou dans un pays de transit) dans des conditions difficiles où elles sont livrées à elles-mêmes.

« Ici, je ne me sens toujours pas complètement à l'aise. Mes pensées sont 24h/24h avec ma famille qui est encore dans une zone dangereuse où il y a des morts tous les jours. Il y a quelques jours on a essayé de kidnapper mon fils. Dieu merci ils n'y sont pas arrivés. Je pense beaucoup à eux et j'ai une pression très forte dans mes pensées. Je ne parviens pas à dormir. Je ne parviens pas à manger et puis je vais à l'école mais je ne parviens pas à me concentrer. Je suis allé chez le docteur car je voulais que

ça cesse. Je n'ai personne pour en parler, pour me libérer de tout ça. »

Haider, 36 ans, Irakien reconnu réfugié.

Notons enfin qu'en mai 2011, une nouvelle proposition de loi a été votée en Belgique au sujet du regroupement familial. Celle-ci définit de nouveaux critères d'admission (moyens de subsistance suffisants, etc.) et pourra avoir une influence dès le mois d'août 2011 sur le traitement de certains dossiers.

14

L'accès aux formations professionnelles et au marché du travail

Sur simple base de leur carte d'identité, les réfugiés reconnus ont un accès direct au marché du travail ainsi qu'aux organismes

51. Notamment le CBAR, Crédal, Convivial et Caritas International.

régionaux d'aide à l'emploi (FOREM, VDAB ou ACTIRIS). Inscrits comme demandeurs d'emploi ils peuvent également suivre des formations qui y seraient proposées.

En ce qui concerne les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ils ont les mêmes droits mais doivent au préalable obtenir un « permis de travail C » du ministère régional de l'emploi. Ce permis est délivré par la commune du lieu de résidence, sur simple présentation de la carte de séjour ainsi que d'un formulaire de l'organisme régional d'aide à l'emploi dûment complété. Il est valable pour la durée du séjour (un an) et convient pour toutes les professions salariées. Pour pouvoir travailler comme indépendant, une « carte professionnelle » délivrée par le SPF Economie est requise. La demande doit être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence.

Notons que, dans la pratique, il semblerait, d'après les témoignages des personnes que nous avons suivies, que les bénéficiaires de la protection subsidiaire aient plus de difficultés à trouver un emploi de par la

durée limitée de leur permis de travail et d'une mauvaise connaissance par les employeurs de la législation concernant le droit de travail des étrangers en général.

Il est intéressant de noter qu'en Flandre, l'inscription à l'organisme d'aide à l'emploi (VDAB) n'est possible pour les étrangers que s'ils ont obtenu un niveau élémentaire de néerlandais, ce qui n'est pas le cas au FOREM ou à ACTIRIS. Certains CPAS, comme à Liège, demandent quant à eux, de fournir, très rapidement après la demande d'aide sociale, une preuve d'inscription au FOREM et une copie du permis de travail et ce, même si les personnes n'ont pas encore entamé les cours de français.

En ce qui concerne les formations, nombre de jeunes que nous avons suivis avaient en arrivant le projet de reprendre ou de poursuivre leurs études, ce qui s'est avéré assez compliqué dans la pratique. En effet, pour avoir accès aux écoles supérieures ou universités, ils doivent préalablement faire les démarches de reconnaissance de leur diplôme auprès de la communauté linguistique responsable. Ces démarches

sont longues (plusieurs mois) et coûteuses (124€ + les frais de traduction jurée)⁵². Dans certains cas et sur demande, ces frais peuvent être pris en charge par le CPAS. Parmi les personnes qui ont du fuir leur pays en vitesse, nombreux sont ceux qui ne sont plus en possession de leur diplôme et pour qui la reprise d'études est compromise. À côté de l'équivalence de diplôme, un test de langue de haut niveau est souvent requis. Enfin, il faut pouvoir obtenir une dérogation du CPAS afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'aide sociale en étudiant (et ce pour la durée des études). Pour ce faire, il faut monter un dossier argumenté justifiant la motivation de la personne, ses aptitudes, etc. Dans la pratique, les assistants sociaux réorientent souvent les personnes vers des formations professionnalisantes ou vers le service d'aide à l'emploi. Ce dernier

52. À ce sujet, voir aussi la publication du CIRE « Guide pratique pour les équivalences de diplôme en Communauté française de Belgique - 2009 », <http://www.cire.be/ressources/guides/guide-equivalence.pdf> et celle de Vluchtelingenwerk Vlaanderen « Praktische gids 'studeren in het hoger onderwijs in Vlaanderen » (2008).

orientera souvent les personnes vers des formations « utiles » compte tenu des pénuries dans certains secteurs, afin qu'ils puissent au plus vite trouver du travail.

« Pour le CPAS, je ne peux plus étudier. Ils m'ont dit que dans un an, je dois travailler. Je voulais faire un master en anglais mais le CPAS n'est pas d'accord. Après, j'ai compris que le CPAS veut que j'apprenne la langue, juste pour que je trouve un job et pas pour que j'ai la chance de faire un master. Ils ne me soutiennent pas dans mes projets. Dans mon pays, je n'ai pas eu la chance de faire un master car je devais financer les études de mes proches. J'ai du sacrifier ça pour ma famille. Maintenant que je suis ici, je ne peux de nouveau pas étudier mais je vais continuer à me battre. »

Ahmed, 29 ans, Afghan reconnu réfugié et habitant à Anvers.

En guise d'exemple, nous avons eu à Anvers le cas d'un jeune syrien reconnu réfugié étudiant en informatique dans son pays qui a fait la demande auprès du VDAB pour suivre une formation avancée en informatique. Son assistante sociale l'a fortement découragé en lui expliquant que le CPAS ne prendrait pas en charge cette formation car selon ce dernier, ce secteur n'est pas en pénurie. Par contre, dans un autre CPAS de la même ville, une jeune Irakienne a obtenu la prise en charge par le CPAS de frais liés à des cours intensifs de néerlandais donnant accès à l'université (module de 500) afin qu'elle puisse tenter d'entrer, comme elle le souhaite, à l'université pour entamer des études de médecine. Deux autres personnes, diplômées universitaires en sciences, ont également eu accès à une formation lancée par une association et le FOREM de Nivelles destinée à former des techniciens de laboratoire. Ce projet pilote était destiné à un public cible composé de belges détenteurs d'un

diplôme paramédical et d'étrangers dont le diplôme en sciences n'est pas (ou pas encore) reconnu en Belgique. Un suivi intensif est assuré après la formation pour mettre les étudiants en relation avec des entreprises de ce secteur en pénurie. Le schéma ci-dessous reprend le niveau d'éducation des personnes dont nous avons fait le suivi.

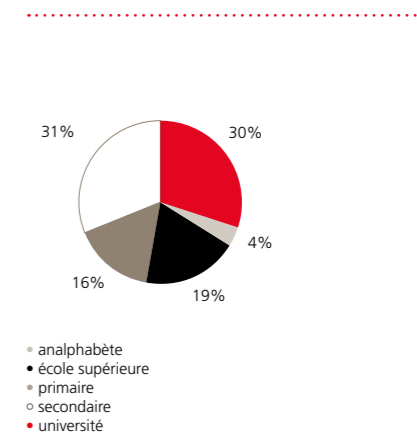


Figure 11 : nombre de dossiers par niveau d'éducation

15

L'accès à la nationalité

L'obtention de la nationalité belge pour les réfugiés reconnus peut actuellement en Belgique se faire par deux procédures différentes : la naturalisation ou la déclaration de nationalité.

La naturalisation est une procédure qui s'introduit par une demande auprès de la Chambre des Représentants. Cette procédure est une sorte de faveur et non pas un droit. Elle peut être introduite par toute personne détentrice d'un séjour illimité (tels que les réfugiés reconnus ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ont 5 ans de séjour) et qui ont résidé au minimum 2 ans (3 ans pour les protections subsidiaires) légalement en Belgique. Les documents à déposer dans le dossier sont : un formulaire complété, la copie du titre de séjour, une composition de ménage et l'acte de mariage (s'il s'agit de familles). La commission de naturalisation demandera un avis à l'OE, au parquet et à

la sûreté de l'Etat. Si ces trois avis ne sont pas positifs, il y a peu de chance d'obtenir la naturalisation. Notons que les délais de traitement de ces demandes sont très longs et dépendent de l'agenda de la Chambre et de la Commission de naturalisation. Il faut habituellement compter au minimum deux ans avant l'obtention d'une réponse.

La déclaration de nationalité est une procédure légale qui s'introduit auprès de la commune de résidence pour les personnes qui possèdent un séjour illimité et qui ont 7 ans de résidence ininterrompue en Belgique. Les documents à introduire dans la demande sont un acte de naissance, une composition de ménage et un extrait du registre national attestant de la durée ininterrompue de résidence en Belgique couverte par un titre de séjour. Après avoir mené son enquête, c'est le parquet qui doit rendre un avis et ce, dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande à la commune.

L'acquisition de la nationalité par un des parents entraîne automatiquement l'obtention de la nationalité pour les

enfants de moins de 18 ans sur qui il exerce l'autorité parentale. Devenir belge signifie également la perte automatique du statut de réfugié.

16

Remarque : la barrière de la langue

Il est capital dans ce rapport d'évoquer la difficulté que pose la barrière de la langue tout au long de ces démarches. En plus d'être livrés à eux-mêmes, ces primo-arrivants se retrouvent souvent à tous les niveaux de leur vie quotidienne (magasins, administrations, CPAS, école, cours de langue, etc.) face à des personnes qui ne parlent pas la même langue qu'eux. Si une langue commune existe (l'anglais par exemple), elle ne sera souvent pas acceptée dans les administrations communales où il sera demandé à la personne de revenir avec quelqu'un qui parle la langue de la commune.

«Je ne me sens pas étrangère ici, sauf quand je rencontre des gens racistes. Ça arrive. Un jour, j'ai été au bureau de poste et ils m'ont parlé en français. Quand je leur ai dit en anglais que je ne parlais pas français, ils ne voulaient rien entendre. Certaines personnes ici ne respectent pas le fait que tu ne parles pas encore la langue. Tu deviens un être humain de deuxième classe. »

Aïcha, 22 ans, Somalienne reconnue réfugiée.



L'ACCOMPAGNEMENT PAR CARITAS INTERNATIONAL

1. Qui est le « coach » ?
2. Le jour de la libération
3. « L'intake »
4. Pendant la période de transit
5. L'ancrage local : une période de suivi intensif par un coach
6. Le maintien du contact : un point de référence
7. Une dimension collective

Dans cette deuxième partie, nous aimerions présenter la manière dont s'est développée et a travaillé la Cellule Intégration de Caritas International, dont l'objectif était d'offrir un accompagnement social rapproché aux personnes ayant obtenu leur statut à la frontière en 2010 et 2011. C'est à partir de deux projets FER que cette Cellule et ses services ont pu être mis en place. Le premier projet visait à engager trois « coaches » responsables d'assurer le suivi social et le second était destiné à permettre d'offrir du soutien matériel au public visé.

1

Qui est le « coach » ?

Le coach est une personne avec qui le

réfugié reconnu ou bénéficiaire de la protection subsidiaire va avoir un contact dès la réception de sa décision et qu'il va rencontrer pour un entretien (« intake ») dès sa libération du centre fermé ou de la maison de l'OE. Personne de confiance, le coach va informer le nouvel arrivant de ses droits, devoirs et des démarches à effectuer. De manière proactive, le coach va ensuite aider la personne à trouver un logement et à s'installer. Via un coaching de terrain, il accompagne le nouveau résident dans ses démarches administratives (commune, CPAS, école, ...) afin d'éviter toute complication et de contrer d'éventuels blocages qui ralentiraient les procédures. Il est une sorte de guide veillant à ancrer la personne à un niveau local en lui indiquant les lieux, les procédures et le fonctionnement des institutions ou des acteurs auxquels il est confronté. Une



fois la personne installée et la situation stabilisée, le coach reste une personne de contact et de confiance à qui s'adresser ou poser ses questions. Il conseille et redirige, si nécessaire, le nouveau citoyen vers les services ou institutions les plus adéquats par rapport aux demandes et suit l'évolution de la situation. Flexible et polyvalent, il tente de lui donner les outils nécessaires et utiles à la réalisation de ses projets afin de le soutenir dans son développement personnel (culturel, sportif, professionnel, familial,...) et d'encourager son épanouissement dans notre société. En contact depuis le tout premier jour de son entrée en Belgique, le coach et l'étranger ont une relation de confiance réciproque et personnalisée.

2

Le jour de la libération

Dès réception par fax d'une réponse positive du CGRA ou du CCE sur la demande d'asile d'un de leurs résidents (ou d'une famille), le service social du TC127

(ou des maisons de l'OE) prend contact avec la Cellule Intégration pour signaler la libération imminente et expliquer la situation de la personne libérée. Lors de cet appel, un premier contact téléphonique est établi avec la personne afin de voir avec elle si elle a des connaissances ou de la famille chez qui elle pourrait aller. Si elle peut être hébergée, nous lui donnons un rendez-vous pour un « intake » le lendemain. Sinon, nous lui fixons le jour même un lieu et une heure de rendez-vous pour nous rencontrer. Une copie de la décision et de l'« annexe 25 » est envoyée par fax à la Cellule le jour de la libération par le service social du centre fermé ou de la maison de l'OE. A sa sortie, la première démarche à effectuer par la personne est de se présenter au dispatching de Fedasil afin de se voir attribuer un centre pour une période de deux mois. Mais, dans la pratique, toutes ne peuvent intégrer un centre. Pour celles n'ayant aucune autre solution (ni famille, ni connaissances pour les accueillir), nous proposons un hébergement dans des communautés religieuses (chambres individuelles ou appartement) ou dans des auberges de jeunesse, pour la durée du transit. Au fil du temps, nous nous

sommes en effet constitués un réseau de quelques logements afin de pouvoir héberger en urgence ces réfugiés reconnus ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

3

« L'intake »

L'« intake » est un entretien (si nécessaire réalisé avec un traducteur) au cours duquel un des « coachs » va expliquer longuement quel est le statut obtenu (et les droits qu'il procure) ainsi que les étapes détaillées du parcours d'intégration que la personne va devoir effectuer. C'est à ce moment que sera vérifiée l'identité attribuée ainsi que l'orthographe utilisée. Si nécessaire, des premières démarches seront entamées auprès des autorités compétentes pour en demander la correction. Si le statut obtenu est la protection subsidiaire, la possibilité de recours et son bref délai seront évoqués et un contact avec l'avocat (s'il en avait un) peut être pris afin d'en discuter. S'il s'agit d'un réfugié reconnu,



un courrier sera envoyé au CGRA afin de demander que la lettre de confirmation de l'identité soit envoyée à la Cellule au cas où la personne n'a pas encore de nouveau domicile au moment de l'envoi du courrier.

Cette discussion sera l'occasion de la rassurer en lui expliquant quelles sont les étapes et démarches qui l'attendent. Elle permet également de faire le point sur la situation de la personne, ses attentes et ses besoins particuliers (médicaux, de soutien psychologique, etc.).

4

Pendant la période de transit

Pendant la période de transit, la personne est donc hébergée soit par la Cellule, soit chez des amis. Selon la ville où elle est en transit et grâce à des collaborations mises en place, un accès gratuit peut lui être donné à une épicerie sociale, à un restaurant social ou à des colis alimentaires. Lorsque l'aide du CPAS n'a pas encore

été demandée, la Cellule peut également prendre en charge des consultations chez le médecin ou l'achat de médicaments.

Constituant la plus grosse difficulté de cette période de transit, un soutien sera donné pour la recherche d'un logement. Des contacts seront pris avec le réseau de propriétaires que nous avons petit à petit constitué ou sur base d'annonces pour tenter d'obtenir une visite. Le coach accompagnera la personne aux visites de logements afin de rassurer le propriétaire, d'expliquer le statut et les droits de la personne (droit au CPAS notamment) et de permettre la communication entre elle et le futur propriétaire (si nécessaire avec l'aide d'un interprète par téléphone). La visite est également l'occasion de vérifier que l'habitation correspond bien aux normes minimales indiquées par le code du logement (parfois très différentes des normes dans les pays d'origine), que le prix est raisonnable par rapport aux caractéristiques du bien et d'éviter que les personnes ne louent des logements insalubres à des marchands de sommeil.

Face à la réticence presque généralisée des propriétaires quant à ce public de nouveaux arrivants, bénéficiaires de l'aide du CPAS, nous proposons que Caritas International avance directement la garantie locative de deux mois ainsi que le premier mois de loyer. En accord avec le futur locataire, nous assurons également au propriétaire de faire les démarches nécessaires auprès du CPAS pour la mise en place d'un versement mensuel pour le paiement du loyer. Bien que révocable à tout moment par le locataire, cette mesure permet au propriétaire de s'assurer qu'il sera payé à temps et par le CPAS. Notons que légalement, la garantie locative devrait toujours être placée sur un compte bloqué et que, même si la personne a payé la garantie en cash, elle a le droit à tout moment d'exiger du propriétaire qu'il place l'argent sur un compte bloqué. Dans la pratique, ceci dépend évidemment toujours de la bonne volonté du propriétaire.

Notre expérience nous a clairement démontré que ces derniers arguments ont eu un poids considérable pour la recherche de logements et que c'est en grande partie

grâce à cette manière de procéder que nous sommes parvenus à trouver un logement pour chacune des personnes libérées.

5

L'ancrage local : une période de suivi intensif par un coach

Une fois les versements effectués et les clés obtenues, nous aidons la personne à déménager (surtout lorsqu'il s'agit de familles nombreuses) et lui prêtons un « kit d'installation de base » (matelas, couverture, coussin, poêle, casseroles, couverts, petite table, chaises) lui permettant d'habiter décentement dans son nouveau logement, le temps d'obtenir une aide financière du CPAS. Le jour de l'installation, nous faisons généralement les démarches de changement de nom sur les compteurs d'énergie et expliquons brièvement le système de triage des déchets et quelques règles élémentaires de voisinage.

Selon la région linguistique, l'un ou l'autre coach prendra en charge l'accompagnement et le suivi social du nouvel habitant. Le coach de référence l'accompagnera sur le terrain dans les différentes démarches administratives et sociales ainsi que lors des premiers rendez-vous à la commune et au CPAS. Les démarches sont en effet nettement simplifiées lorsque les personnes sont accompagnées par un travailleur social ou une personne de référence. Cela évite d'ailleurs souvent des complications par la suite en cas de mauvaise compréhension avec l'administration (retard dans les procédures, etc.).

Dans le même ordre d'idée, le coach accompagnera la personne pour son inscription au bureau d'accueil de l'Inburgering ainsi qu'à la « Maison du néerlandais ». Il se chargera également de contacter les établissements scolaires afin de trouver une école pour les enfants et accompagnera la famille pour l'inscription. Une fois ces premières démarches effectuées et lorsque tout est en ordre au niveau des documents d'identité et

de l'aide sociale, un point de contact sera établi avec un service social local de référence, notamment pour assurer un suivi social spécifique sur les questions du regroupement familial. Durant ces deux périodes (de transit et d'ancrage local), le suivi assuré par le coach est relativement intensif. Ce dernier veille en effet à se rendre accessible et disponible et à assurer le suivi des démarches entreprises.

6

Le maintien du contact : un point de référence

Une fois la personne installée, prise en charge par le CPAS, et lorsqu'elle détient son document officiel d'identité et qu'elle suit des cours de langue, l'intensité du suivi diminue automatiquement. Même s'il est moins sollicité, le coach reste néanmoins une personne de référence que la personne va spontanément

contacter si elle a une question ou de nouvelles démarches à effectuer.

7

Une dimension collective

A l'accompagnement individuel du coach s'ajoute également des activités collectives regroupant l'entièreté ou une partie des personnes suivies. Ainsi, une fois installées dans leur logement et à raison de 3 séances par an, nous organisons dans les langues d'origine des formations de sensibilisation à l'utilisation de l'énergie et au triage des déchets. Plus récréatives, nous proposons également tous les 4 mois environ des activités culturelles (visites de musées, de villes, de Zoo ou encore des activités à la mer). Ces activités en groupe ont énormément de succès auprès de notre public. Elles nous semblent essentielles non seulement pour permettre aux personnes de se rencontrer ou de se revoir (pour celles qui ont passé leur procédure dans le même

centre) et de partager leur expérience, mais aussi pour leur permettre de briser un instant le sentiment de solitude et d'isolement dont beaucoup souffrent.



TÉMOIGNAGES

Dans cette troisième partie de notre rapport, nous aimerions laisser la place à quelques témoignages que nous avons récoltés auprès des personnes que nous avons suivies. Nous leur avons demandé de s'exprimer sur leur situation actuelle en Belgique et sur ce que signifie pour eux l'intégration.

« *Ce qui me détruit à l'intérieur, c'est le fait que les gens me regardent comme quelqu'un qui est juste venu chercher de l'aide matérielle. Ça, ça me fait très mal. Sinon, je suis dans un pays démocratique et il y a la paix, la sécurité et je suis très heureux.* »

Tarek, 45 ans, Palestinien reconnu réfugié.

« *Je ne suis pas tout à fait à l'aise, je pense énormément. Je me rends compte qu'être au CPAS, ce n'est pas facile et que pour trouver du travail, ici à Bruxelles, c'est la galère. Je pense à mon futur, j'ai peur. J'ai peur de ce que je vais devenir.* »

Issam, 21 ans, Palestinien bénéficiaire de la protection subsidiaire.

« *La vie ici est bien. J'ai enfin trouvé la sécurité, la paix et la stabilité. Et puis, il y a aussi le futur des enfants qui est possible ici. Mais je ne me sens pas à l'aise parce que je n'ai pas arrêté de changer de pays (l'Irak, la Syrie, la Belgique), que je n'ai pas de proche ni de famille. Je me sens seule. Je me sens enfermée ici car je n'ai pas d'amis avec qui sortir, faire des choses. Puis mon mari est toujours occupé à étudier et à revoir ses cours. Il est toujours occupé.* »

Imane, 47 ans, Irakienne réfugiée reconnue.

« *L'intégration, c'est de ne pas rester coincés avec les gens qui parlent la même langue, mais de faire des contacts avec les belges, discuter avec eux, avoir des échanges dans les idées, avoir avec eux plus de connaissances sur le pays, etc.* »

Mohammed, 37 ans, Palestinien bénéficiaire de la protection subsidiaire.

« Nous avons des relations sociales. Elles sont simples et peu nombreuses car notre niveau de langue est encore faible mais nous parlons, nous disons « bonjour », « comment ça va ? », mais après nous sommes un peu coincés par la langue. Nous sommes encore nouveaux ici mais nous n'avons jamais senti de discrimination. Nous avons un peu d'amis dans notre voisinage. Nous communiquons avec eux en français, avec les mains et avec les yeux ! »
Ali, 54 ans, Irakien reconnu réfugié.

« Ici, je souhaiterais que mes enfants terminent leurs études à l'université et que je trouve un travail où je peux mettre à profit toutes les connaissances et expériences que j'ai acquises dans ma carrière. Ce pays est à présent notre pays. Nous avons perdu notre propre pays. C'est pourquoi je veux m'y investir et contribuer à son développement. »
Hamid, 45 ans, Irakien reconnu réfugié.

« L'intégration, c'est être intégré avec la population, savoir quels sont les droits et les devoirs de chacun, savoir quelles sont les habitudes de vie des gens. C'est avoir des relations avec les gens et être capable de leur rendre ce qu'ils m'ont donné. »
Issam, 21 ans, Palestinien bénéficiaire de la protection subsidiaire.

« Quand je suis arrivé ici la vie était très difficile. J'avais un sentiment d'étrangeté parce que chez nous la société est très conviviale. La Belgique est belle. C'est très différent de chez moi. Au début c'était difficile, je ne savais pas où aller, comment me déplacer, puis j'ai appris à connaître des gens, j'ai commencé à étudier et ça va mieux »
Issam, 21 ans, Palestinien bénéficiaire de la protection subsidiaire.



« Depuis qu'on est ici, ça va faire un an, nous avons fait beaucoup de choses pour les enfants : l'inscription à l'école, à des activités sportives, etc. Nous avons stabilisé notre vie. Maintenant, je suis calme car les enfants vont à l'école et que ça va. Ma femme et moi, nous allons aussi à l'école et même si ça ne va pas super vite, ça va quand même, nous progressons. Je pense que d'ici un an, nous aurons une vie vraiment normale mais nous avons besoin d'un peu de temps. Pour avoir une vie normale, il nous manque la langue, la compréhension du système de vie ici et du fonctionnement des choses. Nous devons apprendre les règles, les lois et avoir des relations sociales avec les belges. »

Ali, 54 ans, Irakien réfugié reconnu.

« Dans la vie, tu ne peux pas tout avoir. Tout évolue petit à petit. Tu ne peux pas aller d'un point à l'autre par un simple bond. Nous espérons juste pouvoir être plus heureux. »

Fatima, 40 ans, Irakienne bénéficiaire de la protection subsidiaire.

« Maintenant, je commence à sentir que je suis un être humain, que j'ai une dignité humaine et une perspective d'avenir. Je commence à vivre, j'ai l'impression que je viens de renaître, qu'il y a un futur et que je peux atteindre ce dont j'ai toujours rêvé. »

Bilal, 21 ans, Palestinien bénéficiaire de la protection subsidiaire.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSIONS

L'objectif de ce rapport était de mettre en lumière, à travers les apprentissages tirés des deux ans d'expérience de terrain de la Cellule Intégration, les principales démarches qui constituent le parcours d'intégration des personnes ayant obtenu leur statut de protection internationale à la frontière. Nous l'avons vu, dès réception de la décision de leur demande d'asile, un accès au territoire leur est autorisé (et met fin à leur détention). A partir de ce moment, ils se retrouvent livrés à eux-mêmes à tous les niveaux : pas d'accès à un hébergement de transit, difficulté d'obtenir une aide financière ou matérielle tant qu'ils n'ont pas trouvé de logement. Un véritable parcours du combattant - souvent parsemé d'embûches - à travers les différentes administrations les attend.

Peu nombreux proportionnellement aux autres étrangers, la réalité et les difficultés

spécifiques des cas frontière sont peu connues du grand public (même si elles restent similaires à celles de ceux qui ont obtenu leur statut sur le territoire). La mise en lumière de cette réalité révèle néanmoins des vides juridiques ou pratiques peu justifiés à différents niveaux. Tout d'abord, il nous semble important de rappeler la détention systématique de tous les demandeurs d'asile à la frontière par l'Office des Etrangers. Pour rappel, la réglementation n'oblige en rien l'Office à le faire mais l'autorise (il « peut » les détenir)⁵³. Nous l'avons souligné, ce sont essentiellement des raisons financières (coût du rapatriement assumé par le transporteur si un accès au territoire n'est pas donné) et d'efficacité (en cas de réponse négative, la personne à rapatrier est déjà dans les mains de l'OE) qui justifient la détention des demandeurs d'asile à la frontière pour la durée de leur procédure. Notons qu'avant la modification de la loi de 1980, les cas

frontière n'étaient détenus que pour la durée de l'examen de recevabilité de la demande par l'Office des Etrangers. Si leur demande était recevable, ils étaient libérés et avaient accès à un centre d'accueil pendant la procédure d'examen de fond par le CGRA. Ce changement de loi a donc forcé le CGRA dans la nouvelle législation à rendre une décision sur les demandes d'asile à la frontière dans un délai de 15 jours, ce qui ne laisse que très peu de temps aux demandeurs pour notamment, faire venir des documents supplémentaires pouvant appuyer leur demande. Certes, un traitement rapide d'une demande d'asile est toujours idéal mais ici, il est

53. Art. 74/5§1 2° de la loi du 15/12/1980 « peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement du territoire, l'étranger qui tente de pénétrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 et qui introduit une demande d'asile à la frontière ».



expéditif. Se pose aussi le problème du travail de préparation de l'interview avec l'avocat. Celui-ci est pratiquement nul du fait des délais rapides et, nous l'avons vu, la présence de l'avocat lors de l'interview ne semble bien souvent pas garantie. Ensuite, il y a la dure réalité de la période de transit, où le réfugié reconnu ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire n'a aucun interlocuteur à qui s'adresser, aucune structure clairement responsable de lui. Sans centre d'accueil, il doit se débrouiller pour non seulement s'assumer (hébergement, soins médicaux, nourriture, transport, etc.) mais également pour trouver un logement, avec tous les obstacles que nous avons mis en lumière (problème de la garantie locative, du paiement du premier loyer, etc.). Il est en réalité victime d'un dommage collatéral de la modification de la législation. Face à cela s'est créé une sorte de flou dans la répartition des responsabilités et ce, notamment en ce qui concerne les CPAS des communes où se situent les structures fermées (ou surveillées), l'OE et Fedasil. Cette dernière, qui n'a pas réellement de responsabilité devrait

néanmoins idéalement pouvoir intégrer ces personnes avec un statut dans ses structures, pour la durée du transit. Au niveau des démarches administratives en tout genre, nous l'avons vu, il y a d'abord le problème des délais de délivrance des documents d'identité et les soucis créés par les changements de nom qui sont à nos yeux une ingérence du CGRA imprévue par la loi. Ces embarras administratifs retardent les autres démarches et empêchent l'accès à certains droits où à certaines facilités. Nous l'avons vu et souligné par des témoignages, ce sont souvent de petites distractions, une analyse trop rapide de la situation, de simples problèmes de langue mais parfois aussi des problèmes d'ignorance (ou d'incompétence) de certains employés qui créent des retards ou problèmes aux conséquences parfois lourdes pour les personnes (délivrance d'un mauvais titre de séjour, refus d'une aide sociale, menaces d'expulsion par le propriétaire, etc.). Enfin, dans la pratique, le statut de protection subsidiaire semble être une protection quelque peu insuffisante et notamment en ce qui concerne l'obligation d'être en possession d'un

passport national pour voyager. En effet, les personnes que nous avons suivies et qui n'étaient plus en possession de leur passeport témoignent d'une peur de se présenter devant leurs autorités alors qu'elles sont passées par une demande d'asile et qu'elles ont dans de nombreux cas prétendu à l'obtention d'un statut de réfugié. Il nous semblerait donc plus adéquat qu'elles puissent bénéficier d'un régime similaire aux réfugiés reconnus comprenant une délivrance de documents par le CGRA ainsi qu'un accès à un passeport bleu ou à un équivalent.

Finalement, ce rapport a également permis d'exposer la manière dont la Cellule Intégration s'est organisée et comment elle a donné un suivi social intensif, un coaching, à ces cas frontière pendant les premières étapes de leur intégration. Leur assurant un lieu d'hébergement digne, un support financier, une prise en charge des frais médicaux pendant la période de transit, la Cellule a comblé le vide juridique et pratique dont ces personnes sont victimes. Elle a ainsi assumé ce qui devrait être du ressort de la responsabilité de l'Etat.

Couvrant l'entièreté du territoire belge, la Cellule a développé une connaissance approfondie des pratiques locales et du tissu social des différentes régions et villes dans lesquelles elle a travaillé. Une nouvelle forme d'accompagnement social a également été mise en place : le coach. Le coach est une personne de contact qui assure le suivi du bénéficiaire depuis le premier jour de sa libération et qui va physiquement l'accompagner dans les différentes démarches qu'il doit entreprendre dans son parcours d'intégration. Présent lors des tous premiers contacts au CPAS ou à la commune, il va veiller à ce que les procédures soient bien lancées, afin d'éviter toute complication. Il est une personne de contact accessible et disponible à qui le bénéficiaire peut faire appel. Il est une personne de confiance à qui il peut poser toutes ses questions. Il a une fine connaissance des droits de la personne (qu'il lui explique lors de l'« intake ») et a développé un réseau de personnes de contact (dans les différentes administrations, au sein du CGRA, des propriétaires, médecins, etc.) qui peut parfois faciliter certaines

démarches. Présent lors des différentes étapes, il a également une vue d'ensemble sur la situation de la personne. Les 6 premiers mois, le suivi donné par le coach est intensif. Ce dernier est ensuite davantage une personne de référence à qui les bénéficiaires peuvent demander des renseignements ou d'intervenir dans certaines nouvelles démarches entreprises. Ce type d'accompagnement social semble de la plus haute pertinence pour ce public vulnérable à plus d'un titre (arrivés récemment, détention, pas de connaissance préalable de la langue...). L'intégration de primo-arrivant reste néanmoins un processus long qui, à nos yeux, ne s'arrête pas simplement au fait de travailler ou d'être efficace pour la société dans laquelle on vit. Elle est une dynamique continue à double sens qui intègre tant l'étranger que la société d'accueil.

RECOMMANDATIONS

Partant de la réalité du parcours d'intégration des personnes ayant obtenu un statut de protection internationale à la frontière, Caritas International veut

mettre en lumière différents éléments qui pourraient favoriser le respect des droits de ces personnes, faciliter leur accès aux services et les aider dans leur processus d'intégration.

Concernant la procédure d'asile

Arrêt de la détention systématique des demandeurs d'asile à la frontière

Au vu de la loi, il n'est en rien justifié de détenir systématiquement les demandeurs d'asile à la frontière (ou dans un lieu considéré comme tel). Privés de liberté, soumis à un régime de détention et à une procédure d'asile expéditive, l'enfermement crée des troubles psychologiques chez ces demandeurs d'asile et peut avoir des conséquences néfastes sur leur procédure (manque de temps pour faire venir des documents, état général de stress et absence de préparation aux interviews).

Accès à un avocat et suivi effectif de la procédure par celui-ci

Plus de 30% des personnes que nous

avons suivies n'ont pas eu d'avocat pour leur procédure. La préparation aux interviews, l'explication des enjeux de celles-ci et la présence à celles-ci sont les dimensions indispensables d'une aide juridique à laquelle tout demandeur d'asile doit pouvoir avoir accès.

Concernant la sortie du centre fermé ou des maisons de l'OE

Mise en place d'un mécanisme clair de prise en charge des personnes libérées

Actuellement, dans les 4 heures qui suivent la réception de la décision, les réfugiés reconnus ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont libérés et mis à la rue. Il est indispensable que ces personnes puissent avoir accès à un hébergement, à une aide pour la nourriture et à la prise en charge des frais médicaux. Les centres pour sans-abris (les seuls auxquels ils ont généralement accès) ne sont pas adéquats pour ce public. Nous demandons un accès systématique aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile

le jour de la libération et pour une durée de 2 mois (le temps de trouver un logement).

Accompagnement intensif dans la recherche d'un logement

Trouver un logement est une des étapes les plus difficiles pour ces nouveaux arrivants qui ne connaissent généralement pas encore la langue et qui ont été coupés de tout contact avec la société durant leur procédure. Condition pour l'accès à leurs droits, il est important que les personnes soient soutenues dans cette recherche. Ce soutien doit à nos yeux être fait de manière proactive et inclure un accompagnement lors des visites ou au moins dans les négociations avec les propriétaires.

Sensibilisation des propriétaires

Nous l'avons soulevé, il est très difficile pour ce public d'avoir accès à des logements (soit pour des raisons de discrimination ou de racisme, soit à cause du fait qu'ils bénéficient de l'aide du CPAS, soit encore par méconnaissance des droits de ces personnes). C'est pourquoi il nous semble important de faire un travail de sensibilisation auprès des propriétaires

et de mettre en place des procédures (paiement de la garantie locative et du 1er loyer à la signature du bail ainsi que mise en place du paiement du loyer directement par le CPAS) afin de construire une confiance et une image plus positive de ce public auprès des bailleurs.

Concernant les démarches administratives

A. DANS LES CPAS :

Dans les 30 jours qui suivent la décision du CGRA ou CCE, prise en charge par le CPAS du nouveau lieu de résidence

Certains CPAS considèrent que les personnes sont toujours en demande d'asile tant que leur décision n'est pas définitive. Au cas où les personnes libérées trouvent un logement dans cette période (30 jours) et qu'ils introduisent leur demande d'aide sociale au CPAS de la commune du nouveau logement, certains CPAS considèrent que c'est le CPAS du lieu où ils ont résidé pendant leur procédure d'asile qui est compétent. Ceci crée des situations absurdes où les personnes doivent faire

plusieurs centaines de kilomètres pour s'inscrire dans un CPAS où ils ne seront aidés que pour quelques jours, le temps que leur décision devienne définitive.

Respect des délais légaux dans l'attribution de l'aide sociale et octroi d'une aide d'urgence

Légalement, le CPAS a un délai de 30 jours pour donner sa décision à partir du jour de l'introduction de la demande d'aide sociale. Dans la pratique, il arrive souvent que ce délai ne soit pas respecté ou que les démarches pour le paiement de l'aide allonge considérablement le temps d'attente. Aussi, dans le cas où les personnes sont dans une situation de précarité flagrante, il nous semble indispensable que le CPAS octroie une aide d'urgence (en nature ou en argent).

Sensibilisation des assistants sociaux au sujet des personnes ayant obtenu une protection internationale

Dans leur travail, les assistants sociaux des CPAS sont confrontés à différents publics. Les personnes reconnues réfugiés et celles bénéficiant de la protection subsidiaire

constituent un groupe spécifique ayant un vécu et des antécédents souvent lourds (traumatismes liés à la guerre, persécutions, état de stress, etc.) qui devraient être pris en compte dans le suivi par les travailleurs sociaux. Des soutiens psychologiques ou la réorientation vers des services spécialisés dans les traumatismes liés à l'exil devraient être proposés si nécessaire.

Explication spontanée par les travailleurs sociaux des droits et facilités prévus par les réglementations pour les personnes avec une protection internationale

Il est important que les assistants sociaux donnent spontanément toutes les informations sur les droits, les avantages et les possibilités qui sont prévus par les réglementations pour ce public (prime à l'installation, accès à des titres de transport à prix réduits, intervention dans les frais liés à une formation, à l'énergie,...). Il est en effet très courant que les personnes n'aient accès à ces informations que si elles le demandent explicitement.

Recours par les assistants sociaux à des services d'interprétariat

Pour toute démarche ou rendez-vous au CPAS, il est souvent demandé aux personnes qui ne parlent pas la langue de venir avec une connaissance afin que celle-ci puisse traduire et permettre aux deux parties de se comprendre. Ceci est une pratique à nos yeux arbitraire car elle rend l'accès difficile aux personnes qui n'ont pas encore de réseau social en Belgique ou de personne de confiance au moment de l'inscription. D'autant plus qu'il existe des services d'interprétariat social gratuits très compétents et accessibles par téléphone dans de nombreuses langues.

Délivrance dans certains cas de la garantie locative en cash

Dans certaines régions comme à Bruxelles, nombreux sont les propriétaires qui exigent le paiement de la garantie locative par versement sur leur compte (avec une preuve de paiement et un reçu). Pour faciliter l'accès au logement, il serait donc intéressant que les CPAS permettent le paiement de la garantie locative de cette manière.

B. DANS LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES

Délivrance des titres de séjour dans un délai raisonnable

Dans certaines communes, il faut attendre plus de 2 mois pour obtenir un rendez-vous pour commander le titre de séjour, ce qui empêche les personnes d'ouvrir leurs autres droits (compte en banque, demande d'allocation familiale, etc.)

Délivrance de l'annexe 15 dès la demande de changement d'adresse

Ce document permet aux personnes de s'inscrire à la mutuelle et peut, légalement être délivré lors de la demande de changement d'adresse (en même temps que le « Modèle 2 »). Nombreuses sont les communes qui ne le délivrent qu'au moment où le titre de séjour est commandé (parfois après plusieurs mois) et d'autres ne le délivrent pas du tout.

C. AU CGRA

Clarification des règles d'attribution de l'identité des personnes

Parmi les Congolais, les Irakiens et les Afghans qui ne sont pas en possession de

leur passeport original, nombreuses ont été les personnes qui ont vu leur identité modifiée par le CGRA. Ce dernier a en effet des règles internes et peu diffusées pour déterminer l'identité sous laquelle les personnes vont être connues en Belgique. Ces changements de nom posent de gros problèmes psychologiques et administratifs, entre autre pour les familles dans lesquelles les membres n'ont pas le même nom.

Concernant la libre circulation des bénéficiaires de la protection subsidiaire

Possibilité de délivrance d'un document de voyage pour les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire
Il est difficile pour certaines personnes de s'adresser à leur ambassade pour obtenir un passeport afin de pouvoir voyager en dehors de la Belgique, notamment parce qu'elles ont demandé l'asile et ont souvent prétendu à la base au statut de réfugié. Pour d'autres, l'obtention d'un passeport à partir de la Belgique est impossible.

C'est le cas notamment des Palestiniens de la bande de Gaza et des Irakiens qui ne peuvent demander certains passeports qu'à l'ambassade de Paris. Nombreuses sont donc les personnes avec une protection subsidiaire qui ne peuvent pas sortir de la Belgique et qui doivent attendre 5 ans pour obtenir un document de voyage.

Concernant l'intégration

Importance de l'apprentissage rapide de la langue

La langue est un élément indispensable tant pour les démarches administratives que pour l'intégration au sens large des personnes. C'est pourquoi il nous semble indispensable d'encourager et de faciliter au maximum l'apprentissage de la langue et ce, le plus vite possible.

Mise en place d'une structure centralisant les cours de français en Wallonie et à Bruxelles

En Wallonie et à Bruxelles, les personnes qui désirent apprendre le français ont beaucoup de mal à trouver une école

où il y a de la place et où le niveau est adéquat. Les personnes doivent souvent se débrouiller seules, aller d'une école à l'autre pour se voir refuser l'accès par manque de classe où inadéquation du niveau. Il nous semble donc important de mettre en place une structure centralisant l'ensemble des établissements, des types de cours et des places disponibles en fonction du niveau recherché.

Disponibilité des cours et adaptation des méthodes d'apprentissage de la langue

Dans de nombreuses villes, les listes d'attente pour les cours de langue sont très longues. Pour le niveau débutant, elles peuvent aller jusqu'à un an à Anvers. Ce manque de places contraint les personnes à attendre et les bloquent dans leur intégration. Davantage de cours de langue, notamment pour les niveaux les plus bas devraient être créés et leurs méthodes d'apprentissage devraient être focalisées sur l'utilisation pratique de la langue dans la vie quotidienne. Il est également important que les personnes puissent intégrer des cours tout au long de l'année scolaire.

Facilitation du contact avec la société via des activités sportives ou socioculturelles

Un autre facteur qui rend l'intégration difficile est l'isolement social des personnes qui souvent n'ont que très peu de contacts avec la société belge. C'est pourquoi il nous semble important d'inciter et de faciliter des rencontres via des activités socioculturelles, sportives, etc. qui par ailleurs, combattent également le sentiment de solitude dont beaucoup souffrent.

Concernant le type d'accompagnement social

Coaching de terrain pendant les deux premières années

Il est important que les personnes qui ont tout récemment obtenu un statut de protection internationale soient accompagnées de manière intensive dans leurs premières démarches d'intégration. Ce suivi doit selon nous se faire de manière proactive par un accompagnement de terrain via une personne de référence : le coach. Ce dernier accompagne depuis

leur sortie de centre les personnes dans les différentes démarches (de manière plus intense pendant les 6 premiers mois), reste une personne de confiance et de référence sur deux ans et amène au fil du temps les personnes à une plus grande autonomie.

Le coach : une personne relais

Le coach doit conseiller et, si nécessaire, diriger le nouveau citoyen vers les services ou institutions les plus adéquats par rapport à ses besoins ou ses demandes particulières. Il l'aide à trouver ses repères et à obtenir les outils nécessaires et utiles à la réalisation de ses projets. Il suit de près l'évolution

de la personne à tous les niveaux et a une vue d'ensemble sur son parcours.

Importance des activités collectives

Le suivi individuel doit à nos yeux être doublé d'activités de groupe informatives (sensibilisation à l'utilisation de l'énergie et au triage des déchets,...), culturelles (visite de musée,...) ou encore récréatives (journée à la mer,...). Ces activités permettent aux personnes de sortir de l'isolement dont beaucoup d'entre elles souffrent, mais aussi de mettre les gens en relation et de créer des synergies entre eux.



ANNEXES

LEXIQUE

CGRA : Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

CCE : Conseil du Contentieux des Etrangers

OE : Office des Etrangers

CPAS : Centre Public d'Action Sociale

Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile

MENA : Mineur Etranger Non Accompagné

Centre INAD : Centre (« INADmissible ») situé dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National

FER : Fonds Européen pour les Réfugiés

EURODAC : Base de données européenne de reconnaissance d'empreintes digitales

TC 127 : Transit Centrum 127 : centre fermé situé dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National

TC 127 bis : Transit Centrum 127 bis : centre fermé situé dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National

COO : Centre d'Observation et d'Orientation pour MENA

ONAFTS : Office National d'Allocations Familiales pour les travailleurs salariés

FOREM : Service public wallon de l'emploi et de la formation

ACTIRIS : Office régional bruxellois de l'emploi

VDAB : Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (service flamand pour l'emploi et la formation)

CBAR : Comité Belge d'Aide aux Réfugiés

BIM : Bénéficiaires de l'Intervention Majorée (à la Mutuelle)

Bon vzw : Brussels Onthaal Bureau (Bureau d'accueil bruxellois)

BIBLIOGRAPHIE

Documentation et rapports :

- « Statistiques d'asile, bilan 2010 », CGRA, janvier 2011.
- « Vous êtes reconnu réfugié en Belgique, vos droits et obligations », CGRA, août 2011.
- « La protection subsidiaire, vos droits et obligations », CGRA, août 2010.
- « Détention et vulnérabilité », Tristan Wibault, CBAR, août 2009.
- « L'inscription des étrangers à la commune : petit guide pratique pour contrer les blocages » dans Parole à l'Exil, Mathieu Beys, Caritas International, juillet - décembre 2010.
- « Acquisition de la nationalité », Fiches pratiques, ADDE (<http://www.adde.be>).
- « Procédure d'asile », Fiches pratiques, ADDE (<http://www.adde.be>).
- « Les visages de la crise de l'accueil », CIRE/Luchtenligenwerk Vlaanderen, 2010.
- « Compte-rendu de la réunion de contact du 11 janvier 2011 », Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR), janvier 2011.

Sites Internet :

www.cbar-bchv.be

www.cgra.be

<https://dofi.ibz.be>

www.caritas-int.be

www.adde.be

www.ejustice.just.fgov.be

<http://eur-lex.europa.eu>

www.inburgering.be

www.crisedelaccueil.be

ADRESSES UTILES

Caritas International
Cellule Intégration
Rue de la Charité, 43
1210 Bruxelles
0473/78.19.42

Police Aéronautique
(Aéroport de
Bruxelles-National)
Luchthavengebouw
1930 Zaventem
02/709.66.66
02/709.67.15

CGRA
Service documents
Boulevard Albert II, 26
1000 Bruxelles
02/205.50.09
02/205.51.42

Office des Etrangers
Bureau R enregistrement
et administration
World Trade
Center, tower II
Chaussée d'Anvers, 59B
1000 Bruxelles
02/793.90.80(->86)

Office des Etrangers
Cellule FITT (Identification
et Retour des Familles)
World Trade
Center, tower II
Chaussée d'Anvers, 59B
1000 Bruxelles
02/793.82.89

Fedasil
Service Dispatching
WTC II,
Chaussée d'Anvers, 59B
(1er étage)
1000 Bruxelles
02/793.82.40

Service d'Interprétariat
Social de Bruxelles
Accueil asbl (SIS-BA)
Rue des Alexiens, 16
1000 Bruxelles
02/511.27.15

Babel, Vlaamse
Tolkentelefoon
Vooruitgangstraat, 323/3
1030 Brussel
02/208.06.11

Service de Traduction et
d'Interprétariat en milieu
Social (SeTIS Wallon)
Place Xavier Neujean, 19 B
4000 Liège
04/220.01.25

Service Traduction et
d'Interprétariat en milieu
Social Bruxellois (SeTIS Bxl)
Rue Gallait, 60
1030 Bruxelles
02/609.51.80

Pour les équivalences de diplômes :

CIRE
Service d'aide à
l'obtention de
l'équivalence des
diplômes étrangers
Rue du Vivier, 80-82
1050 Bruxelles
02/629.77.22

Vluchelingenwerk
Vlaanderen
Helpdesk
studiebegeleiding
Gaucheretstraat, 164
1030 Brussel
02/274.00.20

Pour les passeports bleus Si vous habitez :

**la Région de
Bruxelles-Capitale :**
Bureau des passeports,
Rue des Colonies, 56
1000 Bruxelles
02/507.99.11

la Province de Liège :
Bureau des passeports,
Centre Nagelmaekers
Place Cathédrale, 16
4000 Liège
04/220.60.12 ou 13

**la Province d'Anvers
(Antwerpen) :**
Dienst paspoorten,
Jan Van Rijswijklaan, 28
2018 Antwerpen
03/240.64.38

**Pour les autres
provinces voir :**
«Vous êtes reconnu
réfugié en Belgique, vos
droits et obligations »,
CGRA, août 2011.
(http://www.cgra.be/fr/binaries/2011-08-08_Brochure_Reconnu-En-Belgique_FR_tcm126-17172.pdf)

Aide au regroupement familial :

Caritas International
Service Social
Brabantia
Rue de la Charité, 43
1210 Bruxelles
02/229.36.11

Comité Belge d'Aide
aux Réfugiés (CBAR)
Rue Defacqz, 1 bte 10
1000 Bruxelles
02/537.82.20

Croix-Rouge
de Belgique
Service TRACING
Rue de Stalle, 96
1180 Bruxelles
02/371.31.58

Rode Kruis
Vlaanderen
Dienst Tracing
Motstraat, 40
2800 Mechelen
015/44.35.22



Caritas International
Rue de la Charité, 43
1210 Bruxelles

www.caritas-int.be

Editeur responsable :
Gonzalo Dopchie,
directeur Caritas International

Responsable projet :
Anne Dussart

Octobre 2011